

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona*
5 — n° ICC-01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Mercredi 17 novembre 2021
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
10 M^{me} L'HUISSIER : [09:31:18] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-2232 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en sango*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:35] Bonjour.
17 La greffière d'audience peut-elle appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:03] Bonjour, Monsieur le Président,
19 Messieurs les juges.
20 Situation en République centrafricaine II, *Le Procureur c. Alfred Yekatom et*
21 *Patrice-Edouard Ngaïssona* ; ICC-01/14-01/18.
22 Nous sommes en audience publique.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:20] Que les parties se
24 présentent, s'il vous plaît.
25 L'Accusation.
26 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [09:32:24] Avec moi, aujourd'hui, M. Vanderpuye,
27 M. Belbenoit et moi-même, Olivia Struyven.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT : [09:32:29] (*Intervention non interprétée*)

1 M^e DANGABO MOUSSA : [09:32:31] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour à tout
2 le monde.

3 Pour l'équipe des représentants des victimes, nous avons Enrique Carnero, Maître
4 Dangabo Moussa.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:43] Maître Suprun.

6 M. SUPRUN (interprétation) : [09:32:47] Bonjour.

7 Les anciens enfants soldats sont représentés par moi-même, Dmytro Suprun, conseil
8 au... au conseil public de la Défense... de la... des... des victimes — pardon —,
9 représentants légaux des victimes.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT : [09:32:54] (*Intervention non interprétée*)

11 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:33:05] Thomas Hannis, M. Jean-Michel Kola et
12 moi-même, Mylène Dimitri.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:17] Merci beaucoup.
14 Maître Knoops, s'il vous plaît.

15 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:33:21] Bonjour à tous, dans la salle d'audience.
16 Bonjour.

17 La... L'équipe de la Défense de M. Ngaïssona est composée aujourd'hui de M^e
18 Vandeler, Phoebe Oyugi. Le... L'accusé est dans la salle d'audience. Et moi-même,
19 bien sûr, Maître Knoops.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:43] Bonjour, Monsieur le
21 témoin. J'espère que vous allez bien.

22 Nous allons poursuivre votre interrogatoire, aujourd'hui. C'est maintenant au tour
23 de la Défense. Nous allons, tout d'abord, entendre M^e Knoops.

24 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

25 PAR M^e KNOOPS : [09:34:00]

26 Q. [09:34:00] Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Alexander Knoops. Je suis
27 avocat ici, au Pays-Bas, à Amsterdam ; c'est là que se trouve mon bureau. Je suis un
28 des avocats de M. Ngaïssona, et j'ai des questions à vous poser aujourd'hui,

1 Monsieur.

2 Première question, peut-être vaut-il mieux la... la poser en audience à huis clos
3 partiel.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:34] Huis clos partiel.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 34)*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:34:40] Nous sommes à huis clos partiel,
7 Monsieur le Président.

8 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:34:54]

9 Q. [09:34:54] Monsieur le témoin, bonjour. Tout d'abord, je suis vraiment désolé de
10 ce qui s'est passé.

11 Ma première question : (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:36:14] Monsieur le Président, je n'ai pas
18 d'interprétation.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:20] Moi non plus, mais
20 nous entendons le témoin parler, donc je suppose que, s'il y a des interprètes dans
21 les cabines, ils l'entendent également, je ne sais pas. Ça s'est déjà passé hier.

22 Est-ce que nous pourrions avoir l'interprétation, s'il vous plaît, de ce qu'a dit le
23 témoin ?

24 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [09:36:51] Le... Le témoin a dit : « Nous...

25 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:36:55] Pour être équitable vis-à-vis des interprètes,
26 c'est... je dirais que c'est une question technique, parce que j'ai entendu à la fois
27 l'anglais et le français.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:08] Toutes mes excuses,

1 alors.

2 Maître Knoops, vous avez eu la même... le même problème, n'est-ce pas ?

3 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:39] Est-ce que nous
5 pouvons, s'il vous plaît, demander aux interprètes de répéter ?

6 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [09:37:54] Le témoin a dit : « Nous
7 appartenions tous au même mouvement. J'étais à ses côtés comme agent de
8 renseignements. »

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:08] Bon, une seconde. Je
10 voudrais expliquer ce qui s'est passé. Je ne sais pas pourquoi, mais, depuis hier, je ne
11 sais pas ce qui... ce qui se passe, je ne sais pas qui vient dans la salle d'audience après
12 l'audience et change tout, mais en tout cas, j'étais sur silence, ici ; mon... mon... mes
13 outils avaient été déréglés, si je puis dire, par quelqu'un. Je vous présente toutes mes
14 excuses.

15 Voilà, maintenant, tout est parfait. Voilà. Quand on a du son, on entend,
16 évidemment.

17 Est-ce que vous pourriez répéter la réponse donnée par le témoin ? Je m'adresse aux
18 interprètes. M^e Knoops souhaiterait l'entendre, et moi aussi, bien entendu.

19 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [09:39:36] Le témoin a dit : (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:54] Merci. Merci
23 beaucoup.

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:39:58]

25 Q. [09:40:00] Merci. Est-ce que vous pourriez expliquer pour quelle raison vous
26 souteniez la cause du mouvement anti-balaka ?

27 R. [09:40:27] Si nous avons pris la fuite, c'est parce que les Séléka ont pris le pouvoir.

28 (Expurgé)

1 faut savoir que les Séléka ne pardonnaient pas à tous ceux qui travaillaient aux côtés
2 de Bozizé. (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 (Expurgé)
28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 Q. [09:50:48] Est-ce que vous pourriez dire à la Chambre si c'était pendant la
17 première moitié de 2014 ou dans la deuxième moitié de 2014, si vous vous en
18 souvenez ?

19 R. [09:51:11] Je crois que c'était dans la deuxième moitié de l'année 2014. (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [09:51:27] L'interprète n'a pas saisi le nom de
23 l'avocat.

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 Q. [09:53:33] À quel moment à peu près est-ce que cette division est intervenue entre
10 les différents groupes au sein de la Coordination ?

11 R. [09:53:52] Je crois que c'est après Brazzaville — après Brazzaville. Après
12 Brazzaville. Après Brazzaville, oui, oui. La... la division a eu lieu après Brazzaville.
13 Après, Mokom est parti au Kenya, je crois bien. Je crois que (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 Maxime est revenu du Kenya, une réunion a... une réunion de médiation a été
16 convoquée... une réunion a été convoquée à la médiation. Et c'est... et c'est à partir de
17 là qu'il y a eu deux coordinations : aile Ngaïssona et aile... aile Maxime.

18 Q. [09:55:02] Merci. Nous reviendrons sur ce sujet ultérieurement, pendant mon
19 interrogatoire.

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 Q. [09:56:02] (*Début de l'intervention non interprété*) Je comprends.

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Q. [10:01:29] Oui, j'ai compris, d'après votre déclaration, que M. Goronam (*sic*) faisait
13 partie de l'attaque du 5 décembre. Vous confirmez cette déclaration ? Ça n'est qu'un
14 exemple.

15 R. [10:02:05] De quel Goronam (*sic*) parlez-vous ?

16 Q. [10:02:13] Achilles — Achilles.

17 R. [10:02:19] Oui, Achilles était... il était parti... il faisait partie de ceux qui ont quitté...
18 qui avaient quitté Bossangoa pour venir attaquer le 5 décembre à Bangui.

19 Q. [10:02:43] Savez-vous pendant combien de temps il a séjourné à Bossangoa avant
20 de partir pour Bangui ?

21 R. [10:03:01] Je vous ai dit que j'ai ouï-dire qu'il serait infirmier. Je l'ai connu qu'à
22 Bangui, mais je ne sais pas, je n'ai aucune idée de ce qu'il faisait auparavant. Je l'ai
23 connu à Bangui... j'ai... tout comme j'ai connu le ministre Ngaïssona dans le
24 mouvement des Anti-balaka. J'ai entendu parler de lui, Ngaïssona, mais je l'avais
25 jamais rencontré. C'est quand je suis entré dans le mouvement que je... qu'on s'est
26 connus ; c'est un exemple.

27 Q. [10:03:51] Je vous remercie.

28 Pouvez-vous nous dire si, selon vos informations de l'époque... si Achilles

1 Godonam, après l'attaque du 5 décembre, est resté à Bangui ? Est-ce qu'il est resté
2 là ?

3 R. [10:04:15] Oui, après l'attaque du 5 décembre, Achilles est resté à Bangui
4 jusqu'au... jusqu'en 2016. Pour l'instant, je ne sais pas où est-ce qu'il se trouve, parce
5 que, (Expurgé)

6 Q. [10:04:39] Oui, merci.

7 Monsieur, ayez l'amabilité de consulter les documents que je vais vous montrer —
8 onglet 62 du classeur de la Défense. Il s'agit de document CAR-D30-0007-0729.

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 C'est un document qui est affiché.

11 Regardez en haut, vous verrez le nom de M. Gohonam... Godonam Achilles et vous
12 voyez qu'il a été incarcéré le 30 janvier 2014 dans... au centre pénitencier central de
13 Bertoua et qu'il a été libéré le 28 mai 2014 — c'est en bas du document. où l'on
14 parle... où le lieu est Bertoua.

15 Voici ma question, Monsieur : étiez-vous informé — apparemment pas — que
16 M. Godonam n'était pas à Bangui au cours de la période dont vous avez parlé ? S'il
17 avait participé à l'attaque du 5 décembre, il serait rentré au Cameroun pour y être
18 arrêté, mais ça n'est pas ce que vous avez déclaré.

19 Est-ce que vous êtes d'accord avec moi pour dire que votre information au sujet de
20 M. Godonam était inexacte et que celui-ci n'a pas participé à l'attaque du
21 5 décembre ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:11] Puis-je savoir... nous
23 l'avons ici 30 janvier 2014, jusqu'à mai 2014. Le 5 décembre, c'est sept ou huit
24 semaines avant cela.

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:07:33] M. Godonam aurait dû, alors, rentrer au
26 Cameroun pour y être arrêté tandis que le témoin a dit qu'il n'était pas là.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:43]

28 Q. [10:07:44] Monsieur le témoin, avez-vous rencontré M. Godonam,

1 personnellement, ou bien est-ce que ce que vous nous dites est un oui-dire, ce que
2 vous avez entendu dire de cette personne ?

3 R. [10:07:57] (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 hein. Pourquoi il s'est rendu à Bangui le 5 décembre ? C'est... c'était pour attaquer, le
13 5 décembre. En... Prenons l'exemple de Andjilo : il était en province. Lui aussi s'est
14 rendu à Bangui pour attaquer le 5 décembre. Ils sont tous des... des... ils venaient
15 tous des... des provinces. Mais s'ils se sont retrouvés à Bangui, c'est pour attaquer.
16 Andjilo était à Bangui, il est reparti en province, et il a été arrêté en province.

17 Alors, (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:09:57] Maître Knoops,
21 pouvons-nous parler... (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:10:10] J'en ai terminé avec ce sujet, Monsieur le
24 Président.

25 Je pense que les questions suivantes... — laissez-moi vérifier — ces questions-là
26 peuvent être posées en audience publique.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:10:18] Alors, nous passons
28 en audience publique.

1 (Passage en audience publique à 10 h 10)

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:10:35] Nous sommes en audience publique,
3 Monsieur le Président.

4 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:10:40]

5 Q. [10:10:41] Mon sujet suivant, Monsieur le témoin, concerne la COCORA.

6 Vous nous avez dit, le 11 novembre de cette année, ici dans cette Chambre, au
7 *transcript* en temps réel page 18, lignes *19 à 24, que Steve Yambété avait créé la
8 COCORA. (Correction de l'interprète) Pages 80 à 94. Est-ce que c'est quelque chose qui
9 s'est passé aux alentours de décembre 2012, plus ou moins décembre 2012 ?

10 R. [10:11:39] J'ai dit que Yambété a créé COAC. COCORA a été créé par Lévy Yakité,
11 c'était pas Yambété.

12 Q. [10:12:01] COAC et COCORA ont été créés aux alentours de décembre 2012 ?

13 R. [10:12:26] Oui. COAC et COCORA... Lorsque ces deux mouvements ont été mis en
14 place, je faisais pas partie. J'ai seulement vu les actions menées par « ce »
15 mouvement, à l'exemple des barricades qu'ils ont érigées. Je... Je faisais pas partie
16 de... de ces mouvements pour savoir qu'est-ce qu'ils faisaient dans « ce »
17 mouvement. Je ne saurais vous le dire.

18 Q. [10:13:07] Oui, les choses nous semblent claires, Monsieur le témoin. Vous êtes
19 d'accord pour dire que la création de ces deux organisations était décembre 2012 ;
20 vous pouvez le confirmer ?

21 R. [10:13:31] Oui, COAC et COCORA ont été créés, mais je ne sais pas à quelle date
22 exactement. Je peux pas confirmer cela. Je suis pas en mesure de le confirmer. Mais il
23 faut savoir que, après l'attaque de... des Séléka, ils ont mis en place... en place ces...
24 ces mouvements. Et en... en 2013, tout le monde était parti.

25 En décembre... C'est... Je sais pas. Le Bureau a été mis en place en 2012, je ne sais pas
26 exactement à quelle date, parce que je ne faisais pas partie de ces mouvements.
27 Donc, je ne sais pas. Pour les deux mouvements, je ne sais pas quelle date vous
28 donner, parce que je faisais pas partie de ces mouvements-là.

1 Q. [10:14:26] Est-ce que vous vous souvenez qu'en décembre 2012, les jeunes sont
2 sortis dans la rue pour ériger des barricades ? Cela aurait été lié au discours de
3 M. Bozizé en décembre 2012.

4 R. [10:15:07] Je me répète : la date de décembre que vous donnez, vous citez, je... je
5 ne sais pas. Mais je sais une chose : les... la population est sortie pour ériger des
6 barricades afin de protéger, hein, leur secteur. Mais je ne sais pas quelle date
7 précisément cela a... a commencé.

8 Q. [10:15:39] Connaissez-vous la date ou la période pendant laquelle M. Ngaïssona a
9 été nommé ministre de la Jeunesse et des Sports ?

10 R. [10:16:01] Il a été nommé après le dialogue de Libreville. Si je me rappelle bien,
11 Bozizé est rentré de Libreville, et après, il a été nommé. Parce que, après ce
12 dialogue-là, les Séléka aussi ont fait leur entrée dans le gouvernement, ainsi que
13 d'autres personnes.

14 Q. [10:16:43] Je vous affirme qu'il s'agissait du 3 février 2014. Est-ce que vous êtes
15 d'accord avec cette date ?

16 R. [10:17:04] Non. Il n'a... Non, il n'a pas été nommé ministre de la Jeunesse en... en
17 février 2014. Non. Non. Non. En 2014, M. Ngaïssona n'était plus ministre. Je... Je
18 pense que c'est le mouvement anti-balaka qui a envoyé un ministre de la Jeunesse et
19 des... des Sports en 2014, mais ce n'était pas Ngaïssona. Mais c'est Bozizé qui a
20 nommé Ngaïssona comme ministre de la Jeunesse et des Sports. Ce n'était pas en
21 2014, parce que Bozizé a quitté le pouvoir en 2013. Parce que 2014, je crois que c'était,
22 en Jeunesse... dans le gouvernement, c'est le ministre... c'est le ministre Bara qui
23 représentait le mouvement anti-balaka dans le « mouvement » et à ce poste-là. Mais
24 ce n'était pas... il n'a pas... il n'était pas ministre en 2014. Ça, non.

25 Q. [10:18:30] Je vous prie de m'excuser, je me suis peut-être trompé.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:35] Je pense que nous
27 aurions pu nous épargner tout cela. J'avais envisagé d'intervenir, et puis, je me disais
28 que vous aviez peut-être une idée derrière la tête.

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:18:47] Je vous prie de m'excuser, Monsieur le
2 Président, c'est une erreur de ma part. Je voulais dire « février 2013 ».

3 Q. [10:18:56] Monsieur le témoin, février 2013, et non pas 2014. D'après votre
4 souvenir, est-ce bien la date à laquelle M. Ngaïssona est devenu ministre de la
5 Jeunesse et des Sports ?

6 R. [10:19:25] Non, je ne connais pas la date de sa nomination, parce que je n'ai pas
7 signé ce décret. C'est le Président de la République qui a signé le décret, donc c'est
8 lui qui connaît la date, ainsi que le ministre Ngaïssona, qui doit certainement avoir
9 le... son décret de nomination, mais moi, je sais pas.

10 Q. [10:19:49] Je vais vous montrer maintenant l'onglet 54 : CAR-OTP-2004-1530, et
11 plus particulièrement la page 1533 ainsi que la 1535. Vous voyez la date du décret :
12 février. Et puis, la date étant établie, voici ma question : savez-vous quand
13 M. Yambété a été nommé chargé de mission pour le ministère de la Jeunesse et des
14 Sports ?

15 R. [10:21:16] Je sais qu'il était chargé de mission au ministère de la Jeunesse et des
16 Sports, mais je ne sais pas à quelle date il a été nommé à ce poste. Je sais seulement
17 qu'il était chargé de mission au ministère de la Jeunesse et des Sports.

18 Q. [10:21:39] Vous souvenez-vous, Monsieur, si cette nomination a eu lieu avant ou
19 après que M. Ngaïssona fut devenu ministre de la Jeunesse et des Sports ?
20 M. Yambété a-t-il été nommé avant ou après le 3 février 2013 ?

21 R. [10:22:23] Mais je vous ai dit que je savais qu'il était chargé de mission, mais la... sa
22 date de nomination, je ne sais pas. Il était chargé de mission auprès du ministre
23 Ngaïssona, mais la date de la nomination, je ne la connais pas.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:22:47] Monsieur... Maître
25 Knoops, si vous avez un document comme celui-là, montrez-le. Montrez le
26 document. Et si je puis m'exprimer ainsi, le document vaut mieux qu'une déclaration
27 d'un témoin qui n'a pas participé directement. Comme ça, on pourra simplement
28 prendre note des faits par le biais du document, ce qui nous permettrait d'accélérer

1 les choses.

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:23:16] Bien sûr. Onglet 55 du classeur de la
3 Défense.

4 Q. [10:23:20] Monsieur le témoin, je vais afficher le témoin pour vous... le document
5 pour vous. CAR-OTP-D... D30-007-0728. Une fois encore, il s'agit d'un décret. Et on
6 dit à la fin que M. Yambété Steve est nommé chargé de mission. Et la date que vous
7 trouverez en bas du document est le 30 décembre 2012.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:09] Il est... C'est difficile
9 à lire, mais, d'après le contexte, il me semble tout à fait clair qu'il s'agit du
10 30 décembre 2012. Vous pouvez poursuivre. Il n'est pas nécessaire que le témoin
11 fasse un commentaire, on peut prendre le... les faits pour acquis. Ce qui veut dire
12 que c'est avant la nomination de M. Ngaïssona en tant que ministre.

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:24:40] Oui.

14 Q. [10:24:47] Est-ce que vous savez pourquoi M. Yambété a été nommé le
15 30 décembre 2012 comme chargé de mission, bien avant la nomination de
16 M. Ngaïssona au poste de ministre de la Jeunesse et des Sports ?

17 R. [10:25:26] Non, c'est une décision du chef de l'État. Mais je ne sais pas pour... je ne
18 peux pas savoir pour quelle raison il a décidé de nommer Yambété chargé de
19 mission. Ça, ça relève de son pouvoir discrétionnaire. Et en train... en tant que chef
20 de l'État, il a... il a signé le décret, donc il sait pourquoi. Moi, je ne pourrais pas faire
21 de... de commentaire sur cette nomination, parce que je n'ai pas pris part de quelque
22 manière que ce soit.

23 Q. [10:26:13] Monsieur, {ICR : (Expurgé)}...

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:26:16] Il faudrait peut-être faire cela à huis clos
25 partiel.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:21] Oui, bien sûr.

27 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:26:30] Je peux répéter la question, et puis après,
28 supprimer... dans... dire « dans le rôle que vous avez décrit », et on pourra, alors,

1 expurger la transcription.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:45] Oui, on peut faire
3 comme cela, comme ça, on pourra rester en audience publique. Mais ça ne pose pas
4 de problème, ça sera retiré du procès-verbal.

5 Alors, continuons. Je voudrais simplement, d'abord, qu'on me confirme qu'on est
6 toujours en audience publique. Ça peut compliquer pour la greffière d'audience.
7 Nous sommes en audience publique.

8 Répétez votre question et laissez tomber la dernière partie.

9 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:27:14]

10 Q. [10:27:17] Est-ce que vous saviez... savez où était M. Ngaïssona en
11 décembre 2012 ? Où se trouvait-il ? Est-ce qu'il était à un endroit que... dont vous
12 avez connaissance... ou vous aviez connaissance, à l'époque ?

13 R. [10:27:55] Je vous ai dit que j'ai entendu parler de lui. Et la première fois où je l'ai
14 vu, c'était dans le mouvement anti-balaka. Ce qu'il faisait avant cela, je ne savais pas.
15 Même quand il était ministre, je n'ai... je... je n'ai pas eu l'occasion de le voir. C'est
16 dans le mouvement anti-balaka que je l'ai vu. C'est tout.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:35] Je voudrais corriger
18 l'ERN du dernier document : CAR-D30-0007-00...0728 — il y a... il y a beaucoup de
19 zéros.

20 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:28:52] Merci, Monsieur le témoin.

21 Q. [10:28:57] Une dernière question, qui peut être posée en audience publique. Pour
22 le sujet suivant, il faudra probablement passer au huis clos partiel.

23 Toujours sur le même sujet, Monsieur le témoin, vous avez déclaré, le 11 novembre,
24 donc le premier jour de votre comparution devant la Cour — et je serai précis : dans
25 la transcription en temps réel en anglais, page 23, lignes 7 à 10, vous avez déposé au
26 sujet des dirigeants du mouvement de la jeunesse, qui ont fui lorsque les Séléka sont
27 arrivés et ont pris le pouvoir, ces dirigeants qui ont fui... et il n'y avait donc plus de
28 leaders pour organiser les jeunes.

1 Voici ma question, Monsieur le témoin : convenez-vous que ces mouvements de...
2 des jeunes n'ont pas participé à des combats avec les Séléka ? Ils ont juste fui sans
3 combattre les Séléka.

4 R. [10:31:25] Lorsque la Séléka est entrée dans la ville de Bangui, les jeunes n'ont pas
5 combattu. Tout le monde a pris la fuite, hein, parce qu'ils... ils ne possédaient pas
6 d'armes. Ils étaient obligés de s'enfuir pour trouver refuge ailleurs. La majorité de
7 ces jeunes ont pris la fuite, hein. Chacun est resté chez soi, à la maison, hein, pour se
8 cacher. C'est cela.

9 Q. [10:32:08] D'après vous, personne, à ce moment-là, n'encourageait ou n'incitait ces
10 jeunes à attaquer les Séléka ; personne ne disait aux jeunes : « Vous devriez vous
11 battre maintenant, vous devriez attaquer les Séléka. », c'est ce que vous dites ?

12 R. [10:32:43] Mais même les militaires ont pris la... la fuite, hein. Alors, qu'en serait-il
13 des... des... des pauvres civils ? C'est... c'est... Et le chef de l'État et les militaires, ils
14 ont pris la fuite. Les civils ne pouvaient qu'en faire... euh... autant.

15 Q. [10:33:13] Mais ma question... vous l'avez déjà dit d'ailleurs, ma question était la
16 suivante : vous n'avez pas d'information, à ce moment-là, sur le fait que certains
17 chefs, certaines autorités demandaient aux jeunes de rester et de se battre, n'est-ce
18 pas ?

19 R. [10:33:53] Les... Et les autorités et les jeunes, tous ont pris... ont pris la fuite.
20 Personne n'est resté pour opposer une quelconque résistance, non. Et les... les... les
21 femmes, les enfants, tout le monde « sont » partis. Tout le monde.

22 Q. [10:34:25] *(Intervention non interprétée)*

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:34:29] Monsieur le Président, pour mon prochain
24 sujet, pour être tout à fait sûr...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:36] Oui, oui. Nous
26 allons passer à huis clos partiel.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 34)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:34:42] Nous sommes à huis clos partiel,

1 Monsieur le Président.

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:34:49]

3 Q. [10:34:50] Monsieur, mon sujet suivant a trait aux... aux opérations militaires
4 menées par M. Maxime Mokom. Et ma première question est la suivante : le
5 11 novembre, vous avez décrit à la Cour — transcription en temps réel, en anglais,
6 pages 24, 25, en... en particulier, lignes 8 à 15 —, vous avez décrit, de manière
7 détaillée, de quelle manière M. Ngaïssona était devenu ministre de la Jeunesse et des
8 Sports. Seriez-vous d'accord avec moi pour dire que M. Ngaïssona n'avait pas du
9 tout de carrière dans... dans l'armée, il n'avait pas du tout de passé militaire ; est-ce
10 que vous seriez d'accord avec moi pour dire cela ?

11 R. [10:36:19] Oui. Je vous ai dit : Ngaïssona ne s'est jamais impliqué dans... dans la...
12 dans l'armée et il n'a jamais touché à une arme. Je le connais en tant que
13 commerçant, opérateur économique. Et il est devenu, par la suite, président du
14 football, ensuite, député, président de la Fédération de football. J'ai entendu dire
15 qu'il était un cadre des Eaux et Forêts, mais à aucun moment, il n'a exercé dans
16 l'armée.

17 Q. [10:37:06] Merci.

18 Et M. Mokom, d'après vos informations, est-ce que, lui, il avait un passé militaire ?

19 R. [10:37:27] Oui. Mokom est un commandant de la police. Et il a été formé en Libye,
20 pour autant que je sache.

21 Q. [10:37:54] Est-ce que vous vous souvenez que M. Mokom (Expurgé)
22 avait suivi une formation en Libye en tant qu'agent de renseignement pendant un
23 certain temps, avant les événements de 2013 ?

24 R. [10:38:27] C'était en... en 2005, et il a suivi une formation en Libye en tant qu'agent
25 de renseignement de la police. Et à son retour, il a été intégré au sein de la police
26 comme agent de renseignement, il a... où il a le... le grade du commandant... de
27 commandant.

28 Q. [10:39:08] D'après vos informations, est-ce qu'il était... est-ce qu'il avait une

1 expérience en combat de guerre, en tactique de guerre ? Est-ce que vous avez des
2 informations selon lesquelles il était particulièrement expert en matière de décision
3 stratégique, de tactique, comment mettre sur pied des opérations militaires, et
4 cetera ?

5 R. [10:39:59] Vous savez, c'est un policier de profession. Et après sa formation... après
6 sa formation, bon, il est policier, il est censé connaître tous les tactiques... toutes les
7 tactiques de combat et autres ; ça va de soi.

8 Q. [10:40:33] Dans votre déposition du 11 novembre devant cette Cour —
9 transcription en temps réel, page 66, de la version anglaise, lignes 7 à 8 —, vous avez
10 déclaré à la Chambre que : « Andjilo a fait de Maxime Mokom le coordonnateur. »
11 Est-ce que M. Mokom a été nommé coordonnateur du mouvement, en 2013, parce
12 qu'on savait qu'il était... qu'il avait des compétences en tactique militaire et
13 opérations ; est-ce que c'est pour cette raison qu'on lui a demandé d'être
14 coordonnateur, en 2013, des opérations de Zongo ?

15 R. [10:42:00] Je vous ai dit que ce... ce n'était pas Andjilo, hein, il n'était pas à
16 l'origine de la nomination de... de sa nomination comme coordonnateur des
17 opérations. (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 Maxime dirigeait les opérations par téléphone et lorsque le... le ministre Ngaïssona
20 est revenu en Centrafrique, il s'est autoproclamé coordonnateur. Mais quand
21 Maxime Mokom est revenu à Bangui, il a été présenté comme coordonnateur, hein,
22 et devant Ngaïssona. Ngaïssona était coordonnateur national des Anti-balaka et
23 quand Mokom est revenu, il a présenté Mokom comme coordonnateur des
24 opérations et Mokom père comme conseiller. Alors, ce n'était pas Andjilo, hein, qu'il
25 avait nommé comme coordonnateur. Il n'était qu'un simple ComZone ; il ne
26 commandait que des... des troupes.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:43:22] Vous... si vous me le
28 permettez, Maître Knoops ?

1 Q. [10:43:27] Monsieur le témoin, vous nous avez dit que Maxime Mokom dirigeait
2 des opérations et qu'il avait dirigé, justement, beaucoup d'opérations — et je vous
3 suggère que ça voulait dire que les gens acceptaient qu'il prenne ce rôle. Alors, pour
4 quelle raison ?

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:43:49] (*Intervention non interprétée*)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:43:50] Maître Knoops, je
7 fais une tentative.

8 Q. [10:43:54] Pourquoi est-ce que les gens ont accepté que Maxime Mokom assume
9 ce rôle de dirigeant des opérations, d'après vous ? Et je reprends ce que M^e Knoops
10 demandait : est-ce que c'était parce qu'il savait qu'il avait des compétences à cet
11 égard ? Ce serait ma suggestion.

12 R. [10:44:29] Oui, je vais vous répondre... je vais vous répondre de la sorte : ce n'était
13 pas parce qu'il avait des compétences tactiques militaires. C'était de la même
14 manière où Ngaïssona est... s'est présenté comme coordonnateur national des Anti-
15 balaka, hein. La... de la même manière, Maxime s'est présenté de la... de... de la sorte
16 ou bien a occupé ce poste. Lorsqu'il est arrivé, il a été présent des aux... aux autres
17 comme coordonnateur des... des opérations. Il y avait pas une raison principale ou
18 précise à cela. Lorsque Ngaïssona est revenu du Cameroun, lors d'un... d'une
19 réunion, il s'est présenté comme étant coordonnateur national. Je sais pas sur quelle
20 base ; voilà ce que je peux vous dire. C'est ce que je sais.

21 Q. [10:45:28] Mais s'agissant des opérations que M. Maxime Mokom a dirigées, il a
22 été accepté comme chef, à cet égard. On ne parle pas de poste officiel de
23 coordonnateur. Ça a été accepté par les gens qui recevaient ces ordres, n'est-ce pas ?

24 R. [10:45:54] Oui, c'est cela. Il a travaillé depuis les provinces, il a permis leur
25 progression jusqu'à Bangui, le 5 décembre. Donc, ils se connaissaient, ils ont reconnu
26 sa nomination comme coordinateur des... des opérations... leur coordinateur des
27 opérations.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:30] Merci.

1 Maître Knoops.

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:46:33]

3 Q. [10:46:34] Monsieur le témoin, est-ce que Andjilo, à ce moment-là, acceptait la
4 position de Mokom, comme vous venez de le dire ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:03] Mais est-ce qu'on...
6 de quoi parlons-nous exactement ? La deuxième moitié de 2013 ? Décembre 2013 ?

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:47:14] Non, non, non, bien avant, bien avant,
8 lorsque le mouvement a été créé.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:19] Très bien.

10 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:47:21]

11 Q. [10:47:21] Lorsque le mouvement a été créé, il n'a pas... il n'y a pas eu de
12 discussion sur le fait qu'il se soit désigné comme commandant des opérations ; est-ce
13 que M. Andjilo a accepté cette position également ?

14 R. [10:47:56] Je vous ai dit que lorsque Maxime était à Zongo, il n'y avait pas de
15 bureau de la Coordination, mais il avait des contacts, des contacts téléphoniques
16 avec Andjilo sur le terrain jusqu'au 5 décembre.

17 Ils communiquaient jusqu'à ce qu'ils arrivent à Bangui pour l'attaque du
18 5 décembre, jusqu'à la planification de l'attaque du 5 décembre. Il est rentré, il a été
19 nommé, coordinateur... coordonnateur des opérations et personne ne s'y était
20 opposé. Il était coordonnateur des opérations des Anti-balaka.

21 Et la personne qui commandait Andjilo, c'était général Mori. Après le décès de Mori,
22 Andjilo s'est autoproclamé général. C'est comme ça. Personne ne s'est opposé à cela.
23 Il coordonnait les activités au téléphone, les opérations sur le terrain. Donc, il y avait
24 pas d'opposition. Il leur envoyait des médicaments, des munitions de chasse ; ils se
25 connaissaient, ils communiquaient.

26 Q. [10:49:29] Donc, Monsieur le témoin, donc, on pourrait dire que M. Andjilo
27 rendait des comptes à M. Mokom, en 2013.

28 R. [10:49:53] Je vous ai dit qu'ils étaient en contact depuis qu'ils étaient dans la

1 brousse, jusqu'à leur... dans leur progression jusqu'à Bangui, jusqu'à l'attaque du
2 5 décembre. Ils étaient en contact permanent... en contact téléphonique permanent.
3 Ils étaient en contact de manière permanente.

4 Q. [10:50:23] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez si « cet » Andjilo lui-même
5 avait contacté M. Mokom pour faire partie de son entourage, de son groupe, ou bien
6 est-ce que M. Mokom a contacté M. Andjilo pour renforcer son groupe à Zongo ?
7 Est-ce que vous avez des informations sur la manière dont le contact a été établi
8 entre eux deux ? Qui a fait le premier pas ?

9 R. [10:51:18] Andjilo (Expurgé), il a quitté les provinces pour se rendre
10 automatiquement à Bangui. Comment est-ce qu'il est entré en contact avec Mokom ?
11 Je ne sais pas. Est-ce que c'est Mokom qui allait le chercher ou c'est lui qui est venu
12 vers Mokom ? Ça, je ne sais pas. Je sais seulement qu'ils étaient en contact
13 téléphonique. Je ne sais pas qui a établi le... le tout premier contact. Ça, je ne sais pas.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:50] Vous permettez ?

15 Q. [10:51:55] Ça m'intéresse, Monsieur le témoin.
16 Vous avez déclaré qu'ils étaient en contact téléphonique régulier. Est-ce que vous
17 avez été informé du fait de savoir s'ils s'entendaient bien ou pas ? Est-ce qu'il y avait
18 des problèmes entre eux ; est-ce que vous savez cela ?

19 R. [10:52:30] Je pense que s'il n'y avait pas d'entente entre eux, je ne crois pas que
20 Andjilo « serait » quitté... aurait fait 300 kilomètres pour venir se battre le
21 5 décembre.

22 Ça veut dire qu'il y avait une bonne collaboration, il y avait bonne entente entre les
23 deux parce qu'il a fait 400... entre 400 et 500 kilomètres à pied pour combattre le
24 5 décembre. Il y avait donc une bonne organisation et une franche collaboration, une
25 bonne entente.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:53:15] C'est une conclusion
27 qu'on peut adopter, je crois.

28 Maître Knoops.

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:53:28]

2 Q. [10:53:28] Monsieur le témoin, vous avez déclaré, le 16 novembre, hier, en temps
3 réel... transcription en temps réel, page 9, ligne 21, et puis en... à plusieurs autres
4 occasions dans votre déposition, que « M. Mokom coordonnait les opérations. »

5 D'après ce que vous savez, est-ce qu'il coordonnait également les opérations menées
6 par le groupe de Andjilo ?

7 R. [10:54:11] Je pense que j'ai déjà répondu à cette question. Si Mokom et Andjilo
8 étaient en bonne entente, ça veut dire qu'ils coordonnaient les opérations ensemble.

9 Q. [10:54:41] Merci.

10 Le 12 novembre, vous avez déclaré devant cette Cour — transcription anglaise en
11 temps réel, page 57, lignes 9 à 22 — vous avez expliqué à la Cour comment
12 M. Mokom coordonnait, gérait toutes les opérations. Et vous avez déclaré à la
13 Chambre qu'il utilisait jusqu'à trois ou quatre *téléphones.

14 Est-ce que vous nous dites que toutes les décisions tactiques que M. Mokom prenait
15 pour les opérations du groupe, eh bien, il... il transférait ces décisions techniques... il
16 communiquait ces décisions techniques par l'intermédiaire de ses téléphones — de
17 ses trois ou quatre téléphones —, aux différents commandants sur le terrain ; est-ce
18 que c'était son mode de communication pour transmettre ses décisions tactiques ?

19 R. [10:56:10] Ils sont à 500, à 600 kilomètres. Le seul moyen de communication, c'était
20 le téléphone, c'étaient les appels qu'ils se passaient entre eux.

21 Q. [10:56:35] Vous avez déclaré que vous étiez présent ; est-ce que vous pourriez dire
22 à la Chambre comment fonctionnait le réseau de communication téléphonique en
23 2013 ? Est-ce que cela fonctionnait bien ?

24 R. [10:57:13] En 2013, le réseau Orange fonctionnait très bien en République
25 centrafricaine, c'était le meilleur réseau. Et si le réseau ne fonctionnait pas bien, il n'y
26 aurait pas eu de communication, d'organisation de l'attaque du 5 décembre. Tout a
27 été coordonné au téléphone ; tout a été planifié, pratiquement, au téléphone, et ils
28 sont venus à Bangui. S'ils sont dans une localité où il n'y a pas de... de réseau, ils font

1 tout pour trouver le réseau, afin de... de communiquer avec lui. C'est comme ça que
2 les choses se passaient. Dans certaines localités, il n'y avait pas de... de réseau, il
3 fallait monter en hauteur, par exemple, sur la colline, pour trouver le réseau et
4 passer son appel. Mais des gens à 500, 600 kilomètres, le moyen qui pouvait leur
5 permettre de... de... de venir, de... de planifier leurs... leurs... leurs opérations, c'était
6 de s'appeler au téléphone. À Zongo, il n'y avait pas de problème de communication,
7 parce que tous les réseaux étaient fonctionnels, il y avait Télécel, Orange parce que
8 Zongo, c'est pratiquement tous les réseaux de Bangui.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:38] Maître Knoops, est-
10 ce qu'on peut faire la pause ?

11 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:58:46] Oui, une question encore.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:48] Je vous en prie.

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:58:50]

14 Q. [10:58:52] La dernière question, Monsieur le témoin, sur ce mode de
15 communication. M. Mokom utilisait jusqu'à trois ou quatre téléphones. (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 Q. [11:00:19] Je vous posais cette question, Monsieur, parce que j'imagine la
27 situation, à ce moment-là. M. Mokom était chargé de toutes les décisions techniques ;
28 il utilisait trois ou quatre téléphones pour communiquer avec tous les éléments, pour

1 coordonner, pour planifier tout. C'était un travail 24 heures sur 24, sept jours par
2 semaine. Est-ce que, pendant la journée, il s'occupait tout le temps d'organiser, de
3 gérer toutes ces opérations, d'après vos informations ?

4 R. [11:01:32] Mais nous avons pris la fuite, (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:03:16] Je pense que vous
17 avez votre réponse, Maître Knoops.

18 Nous allons faire la pause jusqu'à 11 h 35.

19 M^{me} L'HUISSIER : [11:03:25] Veuillez vous lever.

20 *(L'audience est suspendue à 11 h 03)*

21 *(L'audience est reprise à huis clos partiel à 11 h 39)*

22 M^{me} L'HUISSIER : [11:39:05] Veuillez vous lever.

23 Veuillez vous asseoir.

24 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:39:18] Maître Knoops, vous
26 avez toujours la parole. Et nous sommes à huis clos partiel, si je ne me trompe.
27 Maître Knoops, je disais que nous sommes toujours à huis clos partiel et que vous
28 avez la parole.

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:39:50] Je vous remercie.

2 Q. [11:39:51] Monsieur le témoin, (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 R. [11:40:25] Oui, c'était au début.

6 Q. [11:40:34] Et c'était ma question suivante. Quand vous dites « au début »,

7 qu'entendez-vous par là ? Est-ce que ça veut dire directement la... après la fuite de

8 Mokom de Zongo ou quelques semaines après sa fuite ?

9 R. [11:41:05] C'est comme je l'ai dit, avant que Claude Ngaikosset ne soit transféré à

10 Kinshasa, il s'occupait de la publication des tracts pour dénoncer les exactions des

11 Séléka. Son travail consistait à confectionner des tracts pour dénoncer les crimes que

12 commettaient les Séléka à Bangui.

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 R. [11:43:10] Non, c'est pas Mokom qui l'a désigné à ce poste. C'était un mouvement.

21 Et lui, il s'occupait de ces tracts-là juste pour dénoncer les exactions des... des Séléka.

22 C'était pour ça qu'on l'appelait « coordonnateur ». Mais, (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 Q. [11:43:57] Est-ce que M. Ngaikosset rendait compte à Mokom ?

26 R. [11:44:09] Bon, il n'y avait pas de comptes à rendre, étant donné que tout le monde

27 travaillait au même endroit. Et il pouvait se mettre sous un arbre avec son ordinateur

28 pour saisir les documents. Le travail qu'il faisait, c'était une action politique pour

1 dénoncer les crimes des Séléka. Et donc, ils... il établissait ces tracts-là pour que ça
2 soit distribué dans la ville de Bangui et permettre à tout le monde d'être informé de
3 la situation.

4 Q. [11:44:59] Monsieur le témoin, est-il juste de dire que, à l'époque, à partir de
5 l'arrivée à Zongo et après cela, M. Mokom n'avait pas besoin d'avoir un conseiller
6 politique ou un coordinateur extérieur, puisque M. Ngaikosset était présent ? Vous
7 êtes d'accord avec cela ?

8 R. [11:45:39] À Zongo... Zongo est une localité étrangère. On ne pouvait pas avoir
9 besoin d'un conseiller politique. Mokom maîtrisait bien son dossier, il n'avait pas
10 besoin de... d'un conseiller pour faire son travail. Je suis en train de dire ce que je
11 sais.

12 Q. [11:46:12] Je vous remercie, Monsieur.

13 Dans ce contexte, vous avez déclaré à la Chambre, le 12 novembre, transcription en
14 temps réel en anglais page 52, lignes 18 à 25, vous avez décrit la personne appelée
15 M. Ngrémangou, qui était chargé des opérations militaires, qui rassemblait les
16 soldats de l'Anti... des Anti-balaka. Est-ce que vous savez si M. Ngrémangou
17 occupait... avait... faisait cela à la demande de M. Mokom ?

18 R. [11:47:15] (Expurgé)

19 Ngrémangou se trouvait à Bangui, derrière l'aéroport, et il communiquait avec
20 Mokom. Il s'occupait aussi des opérations militaires en tant qu'officier. Même
21 Mokom lui devait beaucoup de respect. Mais lorsqu'il s'agit de... du travail, il
22 échangeait les idées. Et je le répète : Mokom le respectait beaucoup.

23 Q. [11:48:02] La personne qui s'appelle le général *Ndale, dans la zone de Bouar,
24 dont vous nous avez parlé le 16 novembre— transcription en anglais en temps réel,
25 page 5, lignes 3 à 4 —, il était chargé de la coordination des opérations, et... sur place,
26 et les ComZone lui faisaient rapport. Est-ce que vous savez s'il a été abordé par
27 M. Mokom pour jouer ce rôle-là, à l'époque ?

28 R. [11:48:46] Je sais que *Ndale est originaire de Bouar. Je l'ai jamais rencontré.

1 Je sais seulement qu'il était de temps en temps en communication avec Mokom.
2 Alors, est-ce que Mokom lui donnait aussi des ordres ? Je... Je n'en sais rien. Peut-être
3 il le faisait après moi. Mais ce que je sais, c'est que, de temps en temps, il était en... en
4 communication avec lui.

5 Q. [11:49:20] Monsieur, vous venez de nous dire que M. Mokom contrôlait, ou avait,
6 en tout cas, l'intention de tout contrôler. Est-ce que c'est aussi pour cette raison qu'il
7 a souhaité reprendre la charge du centre de coordination dont on a parlé le
8 11 novembre ici, dans cette chambre — transcription en anglais en temps réel, 71,
9 *lignes 1 à 3? Vous nous avez dit que... Vous avez parlé de où le centre de
10 coordination était établi, que... vous avez dit que le centre de coordination était établi
11 au Cameroun et qu'il avait échoué, et que Mokom avait souhaité en... s'en charger.
12 Quelle était la raison pour laquelle Mokom souhaitait se charger de ce centre ?

13 R. [11:50:46] La décision qui a été prise au Cameroun pour transmettre le... la
14 coordination à ce monsieur-là, je n'en sais rien. Je sais seulement qu'à un moment
15 donné, on a commencé à arrêter certaines personnes, là-bas. Or, lui, il était à Zongo,
16 il n'était pas à Bangui. Eux, ils étaient à plus de 1 000 kilomètres de Bangui.
17 (Expurgé). C'était comme ça qu'ils ont décidé de transférer le centre à M. Mokom.
18 Mais nous ne... je ne connais pas la raison qui a poussé les gens du côté du
19 Cameroun à prendre cette décision.

20 Q. [11:51:54] Vous nous avez déclaré le 12 novembre que, quand M. Bozizé était
21 encore au Cameroun, Bernard Mokom et un certain nombre d'autres officiers
22 l'avaient rejoint au Cameroun et qu'ils s'étaient réunis là-bas, et qu'ils avaient établi
23 un bureau qui s'appelle FROCCA pour livrer un combat politique pour reconquérir
24 le pouvoir. Est-ce que vous pouvez donner à la Chambre une période de temps au
25 cours de laquelle ce bureau que vous avez appelé FROCCA a été établi ? De quelle
26 période de temps parlez-vous ?

27 R. [11:52:57] C'était juste après l'établissement de M. Bozizé au Cameroun, à
28 Yaoundé. C'était... C'était juste après que nous avons commencé à entendre parler de

ça. Puisque l'objectif de ce FROCCA était de reconquérir le pouvoir pour lui permettre de finir son mandat. Donc, ils travaillaient pour que la communauté internationale puisse mettre la pression et leur permettre de les... revenir au pouvoir. Vous savez, à... au Gabon, il y avait eu des discussions, et il était question qu'ils... que les... la crise cesse. Mais comme ça n'a pas marché... il y a... eux, ils ont mis en place un comité de crise, qui n'a pas marché, et Bozizé a quitté le Cameroun pour une destination inconnue des autres.

Q. [11:54:00] Monsieur le témoin, vous souvenez-vous si ce FROCCA, au Cameroun, a été établi avant août 2014 ?

R. [11:54:29] Non, mais Bozizé a quitté le pouvoir en 2013 ; le FROCCA, je pense que le FROCCA a été établi dans... durant l'année 2013. D'ailleurs, je n'étais pas là quand on créait le FROCCA. Je pense... Je crois bien il y avait un avocat avec qui ils ont travaillé pour créer le FROCCA. J'étais pas au Cameroun pour pouvoir connaître la date de... de leur décision... la date de la création, pardon.

Q. [11:55:14] Je vous prie de m'excuser, je me suis trompé une fois encore ; c'est août 2013. Toutes mes excuses, Monsieur le témoin.

Je répète ma question : savez-vous si FROCCA, dont vous dites qu'il a été établi au Cameroun, a été créé avant août 2013 ou après août 2013 ?

R. [11:55:47] Je ne connais pas la date de création. J'étais pas au Cameroun pour connaître la date de création de... de ce mouvement.

Q. [11:56:03] Nous voudrions vous montrer, Monsieur, un document dans notre classeur — onglet 59 : CAR-OTP-2094-0387. Il s'agit d'un communiqué du FROCCA émis par — vous voyez la personne, là, en photo — Lin Banoukepa. Et si l'on déroule jusqu'à la fin de ce communiqué, vous voyez la date du 5 août 2013.

Selon nos informations, le FROCCA a été créé à Paris en août 2013, et non pas au Cameroun. Est-ce que c'est quelque chose que vous découvrez aujourd'hui ? Est-ce que c'est la première fois que vous entendez cela ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:57:34] Peut-on poser la

1 question et obtenir une réponse en audience publique ? Je suis entre vos mains pour
2 cela. Ou est-ce que vous allez faire référence de façon spécifique (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:58:13] Monsieur le Président, je pense que
7 l'établissement du FROCCA peut être traité en audience publique.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:58:24] Je ne vois pas
9 d'objection de notre côté. Nous passons en audience publique, et veuillez, alors,
10 répéter la question.

11 *(Passage en audience publique à 11 h 58)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:58:42] Nous sommes en audience publique,
13 Monsieur le Président.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:58:47]

15 Q. [11:58:49] Monsieur le témoin, le document que vous avez sous les yeux est un
16 communiqué de presse du FROCCA.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:58:57] Permettez-moi de
18 vous interrompre, une fois encore. Si nous souhaitons {ICR : (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé}}.

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:59:16] Vous parlez de la personne concernée par le
22 communiqué de presse ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:59:21] Revenons à huis clos
24 partiel, et nous en parlerons à ce moment-là.

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 59)*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:59:38] Nous sommes de nouveau à huis
27 clos partiel, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:59:42] Nous avons établi la

1 possibilité de passer plus souvent en audience publique, (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 Et nous revenons en audience, alors, publique.

8 *(Passage en audience publique à 12 h 00)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:00:41] Nous sommes en audience publique,
10 Monsieur le Président.

11 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:00:46]

12 Q. [12:00:46] Monsieur le témoin, le communiqué de presse que vous avez sous les
13 yeux suggère que FROCCA a été créé en août 2013 à Paris, d'après ces informations.
14 Est-ce que ce sont des informations nouvelles pour vous ? Est-ce que vous étiez au
15 courant ?

16 R. [12:01:24] Ce que je sais, j'ai entendu parler de FROCCA lorsqu'ils étaient au
17 Cameroun. M^e Lin, lui, était en France. Quand il était au Cameroun, ils ont, d'abord,
18 mis le bureau du FROCCA en place au Cameroun. Ce n'est qu'ensuite que Bozizé a
19 pris une destination inconnue, il se serait rendu en France. Et puis voilà, voilà *(dit le*
20 *témoin en français)*.

21 Q. [12:02:14] Donc, cela impliquerait que M. Bozizé aurait quitté le Cameroun après
22 août 2013 ; est-ce que c'est cela que vous nous dites ?

23 R. [12:02:39] Non. Bozizé a perdu le pouvoir au mois de mars, il est allé au
24 Cameroun le 24 mars. Et là-bas, au Cameroun, il a... ils ont mis en place le bureau de
25 FROCCA... en place, afin de voir comment revenir au pouvoir. Parce qu'il n'avait
26 pas encore fini son mandat. Il voulait solliciter la communauté... le... le soutien de la
27 communauté internationale. Les activités ont commencé au Cameroun, avant qu'il
28 n'aille en France pour retrouver cet avocat et publier ce communiqué. Et à partir de

1 ce moment, je n'étais plus au courant de ce qui s'est passé. Ce que je sais, ils ont
2 commencé leur truc là-bas, avec Levy Yakité.

3 Q. [12:03:51] Quelle est l'information que vous avez en ce qui concerne le départ de
4 M. Bozizé du Cameroun ? Quelle date ?

5 R. [12:04:16] Je ne connais pas la date à laquelle il est parti du Cameroun. Je n'étais
6 même pas au courant, je ne connaissais pas quand est-ce qu'il est parti, j'ai
7 seulement appris qu'il n'était plus disponible au Cameroun.

8 Q. [12:04:45] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez si M. Bozizé est revenu, à un
9 moment ou à un autre, au Cameroun après s'être rendu à Paris ?

10 R. [12:05:07] Non, je n'ai aucune information là-dessus. Je sais qu'il est parti du
11 Cameroun pour de bon. C'est tout (*dit le témoin en français*).

12 Q. [12:05:34] Je vais mentionner la... la personne que nous avons mentionnée tout à
13 l'heure {ICR : (Expurgé)} dont nous avons parlé tout à l'heure.

14 Est-ce que vous savez si ce {ICR : (Expurgé)} souhaitait que *cette personne, à savoir
15 Monsieur Banoukepa, la personne citée dans le communiqué de presse, soit le
16 coordonnateur général ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:06:12] Vous voulez dire
18 M. Alpha ?

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:06:14] Oui, M. Alpha, c'est ça.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:06:17] Oui, oui, enfin, bon,
21 c'est moi qui avait suggéré cela, il y a une certaine confusion. Donc, M. Alpha.

22 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:06:26] Très bien.

23 Q. [12:06:27] Monsieur le témoin, désolé.

24 Est-il exact de dire que M. Alpha souhaitait que cette personne, M. Lin Banoukepa,
25 devienne le coordinateur général des Anti-balaka ? Et lorsqu'il a entendu que c'était
26 M. Ngaïssona qui allait devenir coordonnateur général, il n'était pas d'accord, et
27 qu'il s'est mis en colère ?

28 R. [12:06:58] Non, il n'y a eu aucun malentendu. Si Alpha avait un problème, il

1 s'allait... il allait s'approcher de la Coordination. Mais si la Coordination l'a présenté,
2 c'est que... c'est que... c'est qu'il n'y a pas de problème. C'est pourquoi il est venu.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:07:43] Oui, et la réponse
4 montre que la personne... le témoin, qui est intelligent, a compris que {ICR :
5 (Expurgé)} M. Alpha.

6 Merci beaucoup, Monsieur le témoin, pour être si... si précis, si attentif. Merci
7 beaucoup.

8 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:08:07]

9 Q. [12:08:08] Vous êtes d'accord, Monsieur le témoin, pour dire que ce bureau de
10 FROCCA, qui a été créé au Cameroun d'après ce que vous nous dites, ne... n'était
11 impliqué dans aucune opération militaire, à ce moment-là ?

12 R. [12:08:35] J'ai dit : ils ont créé le bureau au Cameroun, je n'y étais pas. Et je n'avais
13 aucune... je n'ai aucune information concernant les opérations militaires. Je vous ai
14 dit qu'ils ont mis en place ce front afin de lutter politiquement auprès de la
15 communauté internationale, pour avoir le retour au pouvoir du Président Bozizé,
16 afin qu'il puisse terminer ce... son mandat. C'est tout ce que je sais.

17 Q. [12:09:22] Le... Le 12 novembre, devant cette Cour, dans la transcription anglaise
18 en temps réel, *page 73, lignes 7 à 8, vous
19 avez déclaré que : « M. Yambété a été arrêté par les autorités locales, à l'époque,
20 après qu'il "ait" tenté de mener une attaque. » Est-ce que je comprends bien votre
21 déposition, c'est-à-dire qu'il s'agissait simplement d'une tentative de la part de
22 M. Yambété de mener cette attaque, et que cette attaque a échoué à cause de
23 l'intervention des autorités locales ?

24 R. [12:10:33] J'ai dit qu'ils ont attaqué Garam-Boulaï. Et lors de l'attaque, ils ont
25 détruit l'Ecobank. C'est ainsi que les autorités camerounaises ont attaqué les
26 éléments des Séléka, les ont repoussés, et lui, il s'est replié du côté du Cameroun, et
27 c'est à ce niveau qu'il a été arrêté.

28 Q. [12:11:23] Dans votre déposition, vous avez déclaré que : « Après l'échec de cette

1 attaque, la responsabilité de ce centre de coordination a été transférée à M. Alpha. »

2 Est-ce que vous savez comment ça s'est passé ?

3 R. [12:12:15] Non. Lors de ce... lors de cette attaque, on n'avait pas encore confié les
4 différentes responsabilités concernant les opérations à Alpha.

5 Q. [12:12:43] À quel moment est-ce que cette responsabilité a été transférée à
6 M. Alpha ? À quel moment ? Est-ce qu'il venait d'arriver dans le lieu où nous avons
7 parlé... que nous avons évoqué ? Est-ce que c'était plusieurs semaines après son
8 arrivée ? Plusieurs mois ? En d'autres termes, d'après vos informations, à quelle date
9 est-ce que cette responsabilité a-t-elle été transférée à M. Alpha ?

10 R. [12:13:33] Je vous ai dit : après l'échec de l'opération de Garam Boulaye, on a
11 commencé à arrêter les gens là-bas. Les gens ont commencé à subir des pressions de
12 la part des autorités camerounaises. C'est comme ça qu'on a transféré la
13 responsabilité des opérations à Alpha.

14 Q. [12:14:10] Monsieur, ma question portait sur la... la date de cela. Est-ce que c'était
15 en avril, mai, juin, mars de 2013 ?

16 R. [12:14:41] Non, je ne maîtrise ni les jours ni les mois. Donc, je ne maîtrise pas les
17 dates.

18 Q. [12:14:59] Vous déclarez que vous ne savez pas comment s'est fait ce transfert de
19 responsabilités de la coordination du FROCCA à Alpha. Je suppose que vous n'êtes
20 pas informé des personnes qui ont effectué cette transmission de la responsabilité.

21 R. [12:15:40] J'ai dit... je n'ai jamais dit qu'on a confié la responsabilité de FROCCA à
22 Alpha. Les responsabilités qui ont été confiées à Alphoua... à Alpha concernaient la
23 gestion des mouvements anti-balaka. C'étaient pas des responsabilités liées à
24 FROCCA ; non.

25 Q. [12:16:20] Peut-on dire, Monsieur, qu'après que cette responsabilité de la gestion
26 des activités anti-balaka « ait » été remise entre les mains de M. Alpha... qu'à partir
27 de ce moment-là, il n'y avait plus de centre de coordination au Cameroun à cette
28 fin ?

1 R. [12:16:56] Quand Alpha travaillait là-bas, je ne... je ne connaissais plus le travail
2 que faisaient les gens au Cameroun. Je lui ai jamais posé la question de savoir ce que
3 faisaient les gens au Cameroun ; je n'en ai aucune idée.

4 Q. [12:17:24] Vous n'avez aucune idée de ce qui s'est passé après le... la... le fait...
5 après que la gestion « ait » été transférée à M. Alpha — s'il y a eu une nouvelle forme
6 de gestion au Cameroun après cela ?

7 R. [12:17:57] Ce que je sais, c'est qu'on lui a transféré les responsabilités et il était en
8 communication avec eux. Je... à part ça, je n'ai aucune information de ce qui s'est
9 passé là-bas. Je... Je sais seulement que, à l'époque, il y avait beaucoup de pressions
10 sur eux de la part des autorités du pays.

11 Q. [12:18:30] Monsieur le témoin, seriez-vous d'accord avec moi si je vous disais
12 qu'après que la gestion « ait » été confiée à M. Alpha, il avait le contrôle total de tout
13 le mouvement anti-balaka à partir de ce moment-là ?

14 R. [12:19:04] Euh... Rien ne m'étonne. Je vous ai dit qu'après le transfert, il était
15 toujours en communication avec les gens du Cameroun. Ils étaient toujours en
16 contact.

17 Le transfert des responsabilités n'a pas mis fin aux communications avec les gens du
18 Cameroun.

19 Je... j'aimerais qu'on aille à huis clos.

20 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:19:49] *(Intervention non interprétée)*

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:19:54] Oui, oui,
22 effectivement, nous passons à huis clos partiel.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 20)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:20:05] Nous sommes à huis clos partiel,
25 Monsieur le Président.

26 R. [12:20:21] Oui, il était en contact avec le Cameroun. C'est pour cela que le
27 Cameroun lui a envoyé de l'argent à Zongo. Le transfert d'argent est venu du
28 Cameroun pour le retrouver au Zaïre. Alors, donc, il était toujours en contact avec le

1 Cameroun. Il y avait des décisions qu'il prenait, mais il ne pouvait prendre ces
2 décisions-là que si le Cameroun lui donne l'autorisation. Alors, je le répète : il était
3 toujours en communication avec le Cameroun, et c'est le Cameroun, aussi, qui lui
4 envoyait de l'argent pour lui permettre de travailler. Ils étaient toujours en
5 communication ; ils coordonnaient ensemble les activités.

6 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:21:26]

7 Q. [12:21:26] Est-ce que vous pourriez expliquer à la Chambre, Monsieur le témoin...
8 donc, vous dites que la responsabilité de la gestion des Anti-balaka a été transférée à
9 M. Alpha. Ça veut dire que M. Alpha, à partir de ce moment-là, se... s'occupait de la
10 gestion des Anti-balaka, ce qui n'est pas la même chose que de dire que toutes les
11 communications... est-ce que vous êtes d'accord avec cela ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:22:28] (*Intervention non*
13 *interprétée*)

14 R. [12:22:30] Non, je ne suis pas d'accord, je ne suis pas d'accord avec ce que vous
15 venez de dire.

16 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:22:43]

17 Q. [12:22:43] Expliquez ce que vous entendez par ce que vous dites, c'est-à-dire que
18 la responsabilité a été transférée à M. Alpha.

19 R. [12:23:09] Mais... Mais je pense que c'est la même question que vous m'aviez
20 posée tout à l'heure ; vous venez juste de la reformuler.

21 Q. [12:23:27] Oui, parce que votre réponse n'est pas claire.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:23:31]

23 Q. [12:23:31] Monsieur le témoin, vous pouvez également dire que... que vous n'avez
24 rien à ajouter ou quelque chose comme ça, ou vous pouvez aussi répondre...
25 répondre, si vous le souhaitez. Je ne vais pas interrompre le conseil, mais enfin, vous
26 pouvez aussi vous en tenir à la réponse que vous avez déjà donnée.

27 R. [12:23:58] (*Intervention non interprétée*)

28 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:23:59]

1 Q. [12:23:59] Vous ne savez pas simplement.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:24:02] Non, laissez-le
3 répondre. Je lui ai posé une question, laissez le témoin répondre. Si vous voulez
4 ajouter quelque chose, répondre quelque chose, très bien. Si vous souhaitez ne dire
5 que : « Eh bien, j'ai déjà répondu à cette question », c'est très bien également.

6 R. [12:24:33] Je vous ai dit tout à l'heure que, au Cameroun, ils étaient coincés.
7 Ensuite, ils lui ont transféré la coordination, mais ils étaient toujours en
8 communication puisque l'argent venait toujours de leur côté, là-bas, pour lui
9 permettre d'acheter les munitions et envoyer sur le terrain. Le financement venait du
10 Cameroun : cela veut dire qu'ils étaient toujours en communication et il y avait des
11 décisions qu'il prenait sur autorisation sur Cameroun.

12 C'est ce que je sais.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:25:24] Maître Knoops, je
14 crois que vous pouvez passer à autre chose, il a répondu à la question. C'est à nous,
15 ensuite, d'interpréter ce que cela signifie.

16 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:25:41] On pourrait également se demander
17 quelle... à quelle autorisation le témoin faisait référence.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:25:53] Oui, vous pouvez lui
19 poser cette question, effectivement.

20 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:25:57]

21 Q. [12:25:58] Qui devait autoriser les activités de M. Alpha après que la
22 responsabilité lui « ait » été transmise ?

23 R. [12:26:21] La personne qui lui avait confié la responsabilité... enfin, (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé).

26 Mais les gens qui lui envoyaient l'argent pour les activités, après avoir utilisé
27 l'argent en question, il « lui » rendait compte... il leur expliquait qu'il s'était occupé
28 des activités de terrain de telle ou telle... ou telle manière. (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 Q. [12:27:12] Et qui étaient ces personnes ? Qui étaient ces personnes ?

3 R. [12:27:24] L'argent envoyé... était envoyé... le nom de l'expéditeur portait un nom
4 camerounais. Il faisait le compte rendu au téléphone ; tout se passait au téléphone.
5 C'est tout. C'est ce que je sais.

6 Ils ne m'ont pas indiqué le nom de la personne à qui il faisait le compte rendu. Est-ce
7 que c'était son père ou une autre personne, je n'en sais rien.

8 Q. [12:28:03] Très bien. Merci.

9 J'ai des questions sur les fonctions des ComZone qu'on peut poser en audience
10 publique.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:28:13] Audience publique.

12 *(Passage en audience publique à 12 h 28)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:28:18] Nous sommes en audience publique,
14 Monsieur le Président.

15 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:28:31]

16 Q. [12:28:33] Monsieur le témoin, à plusieurs reprises, les 11 et 12 novembre, vous
17 avez déclaré — et je fais référence à la transcription en temps réel en anglais du
18 12 novembre, page 41, lignes 8 et 9 — vous avez décrit le rôle des ComZone.

19 Et vous avez déclaré, devant la liste des noms qu'on vous a présentée, que « la
20 plupart des noms sur cette liste étaient les noms de ComZone qui venaient de
21 provinces vers Bangui. »

22 Alors, ma question est la suivante : est-il exact de dire que les ComZone dont vous
23 parlez là — et qui sont inscrits dans le carnet dont vous avez parlé — existaient déjà
24 avant le 5 décembre 2013, c'est-à-dire que l'institution des ComZone existait déjà
25 avant le 5 décembre ?

26 R. [12:30:11] Oui, les ComZone existaient déjà. C'étaient les responsables des
27 différents groupes avant l'attaque du 5 décembre. Ils étaient les chefs de groupe.
28 C'étaient des commandants des troupes, chacun avait son groupe.

1 Par exemple, Andjilo avait sa troupe et chacun des ComZone avait sa troupe et
2 chaque ComZone contrôlait ses éléments. C'est ça le rôle des ComZone, ils étaient
3 des chefs de troupe.

4 Q. [12:30:59] Je vous remercie.

5 Monsieur le témoin, je... ce qui m'intéresse — et l'Accusation et la Chambre aussi,
6 peut-être — le terme « ComZone » cette institution des ComZone, à un moment
7 donné, a dû être créée en République centrafricaine.

8 Comment est-ce que cette institution des ComZone a été créée et quand ?

9 R. [12:31:42] Je pense que je vous ai déjà répondu à cette question quand je parlais
10 des ComZone. Des groupes ont été créés à Bossangoa. L'initiateur du premier
11 groupe était le chef, le responsable du groupe. Et tous les éléments sous sons... sous
12 sa responsabilité l'appelaient « chef ». Il était donc, du coup, devenu leur ComZone
13 puisqu'il leur donnait des ordres. Et c'était lui qui les avait conduits jusqu'à...
14 jusqu'ici. Il est donc entré en contact avec la Coordination pour l'informer de tous
15 ses mouvements. C'est ça le rôle du ComZone. Le ComZone encadre ses éléments
16 sur le terrain.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:32:43] C'est une très bonne
18 question, Maître Knoops.

19 Q. [12:32:48] Vous dites que ça a commencé... cette institution des ComZone a
20 commencé à Bossangoa. Est-ce que l'on peut en déduire que d'autres... d'autres
21 régions ont très vite emboîté le pas et c'est comme ça que la structure a été créée ?
22 Est-ce que nous comprenons bien les choses ?

23 R. [12:33:13] Oui. Je vous ai donné un exemple concernant Bossangoa. Je vous ai dit
24 que, par exemple, le groupe peut être né à Bossangoa et l'initiateur du groupe est
25 donc considéré par les autres éléments comme le chef.

26 Son rôle consiste alors à encadrer les éléments. Et lorsqu'ils parvenaient à mettre la
27 main sur un butin, c'est lui qui organisait la distribution. C'est comme ça qu'ils
28 travaillaient jusqu'à Bangui. Même les ComZone de Bangui se comportaient de cette

1 manière. Les ComZone des arrondissements, des quartiers, tous... tous ces ComZone
2 se comportaient de la même manière.

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:34:07]

4 Q. [12:34:08] Monsieur le témoin, je crois qu'il reste des questions... qu'il reste une
5 question logique : est-il exact de dire que cette institution des ComZone a un
6 fondement historique dans la société de la République centrafricaine ? Ça a été créé
7 sur base du fait que... du concept que chaque village est responsable de sa propre
8 protection. Et nous devons donc comprendre c'est... que de ce concept qu'est née
9 l'institution des ComZone. Ou bien s'agit-il de quelque chose qui a été inventé en
10 2013 par quelqu'un d'autre, au cours de la crise ?

11 Est-ce que vous comprenez ma question ?

12 R. [12:35:13] Bon, je donne un exemple. Si nous tous, ici, dans cette salle, nous nous
13 regroupons et que nous constituons un mouvement et que nous appartenons à un
14 même village, nous allons certainement désigner un chef pour nous représenter et
15 nous commander. On peut aussi désigner son adjoint. Donc, c'était... c'est comme ça
16 que nous pouvons fonctionner. Un autre exemple : vous êtes avocat, dans votre
17 équipe, vous pouvez être le chef, et donner des instructions à vos collègues.

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:36:06] Je l'espère.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:08] Il me semble que
20 c'est une bonne description.

21 Maître Knoops, je pense que vous pouvez changer de sujet. Je crois qu'on peut en
22 déduire qu'il y a peut-être des racines historiques, mais vous pourriez peut-être
23 développer si vous avez des informations plus précises, à cet effet parce que
24 l'expression « ComZone », elle a bien dû arriver à un moment donné dans le temps.

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:36:40] Oui, c'est... c'est ça l'origine de ce titre.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:44]

27 Q. [12:36:46] Monsieur le témoin, ce qui nous intéresse, c'est de savoir quand cette
28 expression « ComZone » est apparue pour la première fois.

1 D'après votre souvenir, quand avez-vous entendu parler pour la première fois de
2 cette institution, de ce nom qui représentait des groupes régionaux ? Quand les avez-
3 vous entendus appelés ComZone pour la première fois ?

4 R. [12:37:22] Vous voyez, ils ont emprunté ce mot à l'armée. C'est un mot... c'est un
5 terme qui est utilisé dans l'armée. Mais je crois, dans l'armée, on parlait de
6 commandant de région nord, commandant de tant, tant, tant (*dit le témoin en*
7 *français*). Donc, eux, ils ont utilisé le mot « ComZone », c'est-à-dire que telle personne
8 est le commandant des troupes qui se trouvent dans telle zone, dans telle localité ;
9 donc, par exemple, commandant de zone de Boali. C'est comme ça l'origine de
10 l'appellation.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:38:14] Merci.

12 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:38:15]

13 Q. [12:38:15] Mais est-ce que vous savez si ça remonte à des années avant 2013, à des
14 incidents de 2013 ? Je parle de la création de ce terme.

15 R. [12:38:41] Vous parlez d'avant 2013 ou bien de 2013 ? Je ne comprends pas ;
16 veuillez reformuler votre question, Maître.

17 Q. [12:38:53] L'expression « ComZone », est-ce que cette expression existait déjà
18 avant 2013 ?

19 R. [12:39:13] J'ai dit que le mouvement a copié, a emprunté le mot « ComZone » de
20 l'armée parce qu'au sein de l'armée, il y a des commandants de région militaires.
21 Lorsqu'ils ont mis en place le mouvement anti-balaka, chaque... les... les éléments
22 des différents villages se regroupaient... se regroupaient avec un chef en tête. Par
23 exemple, le chef était le ComZone de Yaloké, le ComZone de tel village. Le
24 ComZone de... à Bangui, il peut être le ComZone de Malimaka ou de Miskine. Donc,
25 « ComZone » est une appellation... est une appellation copiée, empruntée à l'armée.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:10] Je crois qu'il faudrait
27 poursuivre, mais il y a là un éclaircissement.

28 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:40:18]

1 Q. [12:40:19] Monsieur le témoin, un témoin de l'Accusation a comparu devant cette
2 Chambre et il a déclaré — P-0808 qui est dans le classeur de la Défense à
3 l'onglet 48 — il a dit qu'il n'y a... on ne pouvait pas exercer de pression sur les
4 ComZone, parce qu'ils étaient totalement autonomes.

5 Est-ce que vous êtes d'accord avec cette description, à savoir que les ComZone, dans
6 une certaine mesure, fonctionnaient de façon autonome ?

7 R. [12:41:15] Mais s'ils n'ont pas reçu d'instructions, comment peuvent-ils quitter à
8 des endroits d'environ 600 kilomètres pour venir jusqu'à mener l'attaque du
9 5 décembre ? Ils ne pouvaient pas venir aux réunions ; non. Sans instructions, ils ne
10 pouvaient pas venir... est-ce qu'ils pouvaient venir de chez eux, loin, jusqu'à Bangui
11 et mener les... les attaques du 5 décembre ? Donc, ces personnes savaient qu'ils
12 avaient des chefs « sur » eux.

13 Q. [12:42:05] Vous avez déclaré que l'attaque du 5 décembre était coordonnée, mais il
14 y avait beaucoup d'opérations qui elles, ne l'étaient pas. Est-ce que les ComZone
15 étaient capables de conduire leurs propres opérations ? Est-ce que vous en
16 connaissez des exemples ?

17 R. [12:42:39] Oui, j'ai dit que tous les combats n'étaient pas coordonnés par la
18 Coordination. Parfois, dans certains cas, ils menaient les combats à leur niveau, et
19 après, après coup, ils informaient la Coordination et donnaient les motifs pour
20 lesquels ils ont mené l'attaque. C'est tout.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:43:13] Maître Knoops,
22 veuillez nous dire : cet onglet 48, quelle est la cote ERN, le numéro de la
23 transcription ainsi que les lignes pour que l'on ait une référence exacte.

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:43:31] La page exacte n'est pas dans l'intercalaire.
25 La déclaration est en partie dans le classeur à l'onglet 48. La citation à laquelle je fais
26 référence c'est la page 7. 0071.... ST-0071 (*sic*), onglet 48, page... 0808, page 7,
27 lignes 24 à 25 et plus particulièrement la deuxième phrase de cela — lignes 24 à 25.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:44:20] Je vous remercie.

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:44:22] Je vous en prie.

2 Nous sommes toujours à huis clos partiel ? Oui.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:44:36] Nous sommes en
4 audience publique.

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:44:42] D'accord.

6 Q. [12:44:45] Monsieur le témoin, nous venons de faire référence au financement. Le
7 12 novembre, vous avez fait mention d'un endroit qui s'appelle Gobéré —
8 transcription en temps réel, page 5, lignes 15 à 19, transcription en anglais.

9 Vous dites qu'aucune munition n'avait été fournie à Gobéré. Et vous faites référence
10 à des bandits de grands chemins qui récupéraient des armes. Et, au sujet de cette
11 déclaration que vous avez faite devant la Chambre le 12, avez-vous des informations
12 sur le fait que les éléments qui se trouvaient sur place étaient rémunérés par
13 quelqu'un pour leur participation aux combats ?

14 R. [12:46:02] Les éléments qui étaient dans les différents villages, j'ai dit que le
15 mouvement était géré par la Coordination. Les éléments qui étaient dans les
16 différents villages et qui... qui se battaient, la Coordination cherchait à tout prix à
17 savoir ce qui se passait à leur niveau. Et eux aussi leur faisaient un compte rendu. Je
18 ne... Non, je ne connais personne qui lui a... qui leur a donné de l'argent afin qu'ils
19 puissent se battre.

20 Q. [12:47:04] Je vous remercie.

21 Autre question sur ce sujet — c'est votre témoignage d'hier, 16 novembre, dans la
22 transcription en anglais, en temps réel, page 27, ligne 12 — au sujet de Monsieur... —
23 je ne donnerai pas le nom en public, mais c'est la personne qui arrive, dans un pick-
24 up blanc, vous vous souviendrez de qui c'est — « Il est arrivé avec des armes et des
25 munitions », avez-vous dit à la Chambre, « ainsi qu'avec des grenades. »

26 Et à la page 27, vous dites que « M. Maxime Mokom, M. Bernard Mokom, et son
27 secrétaire étaient là » et qu'« ils ont pris une décision et Mokom est arrivé avec de
28 l'argent pour payer. » Est-ce que vous vous souvenez de cette déclaration ?

1 De plus, vous avez dit « je sais que, de temps en temps, Maxime pouvait donner de
2 l'argent, mais Ngaïssona donnait l'argent pour financer les armes ou pour d'autres
3 types d'équipements. »

4 Ma question, Monsieur, est : comment savez-vous si M. Ngaïssona, à l'intérieur,
5 donnait de l'argent pour des armes ou pour autre chose, comme pour acheter des
6 aliments ? Comment savez-vous que l'argent était donné par lui à Mokom, très
7 précisément pour des armes ?

8 R. [12:49:45] J'aimerais qu'on passe à huis clos.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:49:51] Oui. Nous passons
10 en audience à huis clos partiel.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 49)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:49:59] Nous sommes à huis clos partiel,
13 Monsieur le Président.

14 R. [12:50:13] Oui, Monsieur le Président, vous savez, la Coordination des Anti-balaka
15 est comme une chaîne et en haut de la chaîne, il y avait le ministre Ngaïssona, il y
16 avait Bernard Mokom comme son conseiller et il y avait Mokom Maxime et les
17 autres éléments comme les chefs d'état-major et les autres... les ComZone.

18 Au cours des réunions, c'est à ce moment que certains ComZone ont suggéré... ont
19 dit qu'ils étaient là, qu'ils étaient toujours en train de travailler et qu'ils avaient
20 besoin du matériel afin... afin de continuer le travail.

21 C'est à ce niveau que la Coordination a décidé... a demandé à l'assemblée que
22 quiconque voyait qui vendait des armes pouvait conduire la personne vers la
23 Coordination afin que la Coordination puisse acheter ces armes ou ces munitions et
24 remettre au chef d'état-major dans le cadre des opérations. Je confirme que c'est la
25 Coordination qui a payé. L'argent est sorti de la poche de la Coordination.

26 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:52:18]

27 Q. [12:52:18] Mais vous avez déclaré plus tôt que la Coordination n'avait pas de
28 ressources.

1 R. [12:52:30] J'ai dit que Maxime Mokom n'avait pas d'argent. Je n'ai pas parlé de
2 Coordination. J'ai dit que les sommes qui étaient récoltées sur le terrain n'étaient pas
3 remis... n'étaient pas remises à la Coordination. Lorsque les Anti-balaka étaient
4 arrivés, les... la Coordination s'occupait d'eux sur le plan alimentaire. C'est au
5 moment où la Coordination n'était plus en mesure de leur fournir des aliments, c'est
6 là qu'ils ont commencé à faire du désordre, notamment des braquages, afin de
7 s'alimenter. Mais au début, lorsqu'ils sont arrivés, la Coordination les a mis dans des
8 campements et les prenait en charge sur le plan alimentaire, leur donnait du manioc
9 et... et de la nourriture. Et ils pouvaient mettre au bord de la route sur les
10 *checkpoints*... ils pouvaient récolter de l'argent. Mais c'est quand tout... on a mis fin à
11 tout cela, c'est là que les braquages ont commencé. Certains éléments sont rentrés
12 dans leur village, certains éléments se postaient au bord de l'axe qui mène au
13 Cameroun pour braquer les camions qui entraient dans le pays avec des
14 marchandises.

15 Q. [12:54:25] Monsieur le témoin, mais d'après votre déclaration, vous n'êtes pas
16 certain — quand vous parlez plus particulièrement de cet incident que vous avez
17 décrit avec Sylvestre Yakouzou qui est arrivé avec un pick-up blanc —, vous n'êtes
18 pas sûr que l'argent qui lui a été donné à... qui a été donné à l'intérieur à Mokom lui
19 a été donné pour acheter des armes ou un autre type d'équipements ou des denrées
20 alimentaires ; vous ne savez pas ?

21 R. [12:55:12] Je vais vous donner un exemple, Maître. Si je vous donne... si vous... si...
22 si je vous ramène un appareil téléphonique, vous rentrez à l'intérieur, vous sortez,
23 vous me donnez de l'argent, c'est pour aller acheter de la nourriture ou bien c'est
24 pour payer ce téléphone ?

25 Ils sont... ils étaient venus avec des armes — ils étaient venus avec des armes — et on
26 leur a donné de l'argent ; c'est bien pour payer des armes et c'est pour aller acheter
27 de la nourriture ? Bon, si l'argent était destiné pour la nourriture, avec quoi allaient-
28 ils aller payer les armes qu'il a apportées ?

1 Q. [12:56:03] Mais ça n'est pas ce que vous avez déclaré ; ce que vous avez déclaré,
2 c'est que l'argent était donné pour payer pour des armes ou pour un autre type
3 d'équipements — c'est ce que vous avez dit à la Chambre.

4 Donc, j'affirme que vous ne savez pas si M. Ngaïssona a donné l'argent, à ce
5 moment-là, pour cela parce que vous n'étiez pas à l'intérieur lorsque la décision a été
6 prise.

7 R. [12:56:54] Monsieur le Président, il est venu avec des armes et il a dit qu'il a amené
8 ces armes ici, à la Coordination, pour que la Coordination puisse les acheter parce
9 que lui-même n'avait pas de... d'armes... d'argent. Ils sont donc entrés avec le
10 coordonnateur dans la maison, et il est sorti avec de l'argent pour acheter les armes
11 emmenées. C'est parce qu'on a amené les armes qu'on a fait sortir l'argent. S'il
12 n'avait pas amené ces armes, on ne pourrait pas sortir de l'argent pour ça.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:57:39] Il me semble que le
14 témoin a répondu à la question.

15 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:57:45]

16 Q. [12:57:46] Pouvez-vous confirmer que la raison pour laquelle ceci s'est produit,
17 c'est parce que ces armes ne devaient pas être distribuées, que la Coordination a
18 payé ces armes... pour ces armes pour empêcher que quelque chose se produise avec
19 ces armes ?

20 R. [12:58:23] Ça, ça, je le répète, l'objectif des Anti-balaka n'était pas encore atteint.
21 C'est parce que la communauté internationale a protégé le pouvoir que les Anti-
22 balaka ont mis fin à leur action. Toutes les armes qui ont été achetées, envoyées en
23 province et qui a... qui ont contribué pour les batailles de Bangui, l'objectif de tout
24 cela était de conquérir le pouvoir. Est-ce que les Anti-balaka avaient une poudrière
25 où ils pouvaient stocker ces armes ? Non. Ils n'avaient pas de poudrière. Dès qu'ils
26 achetaient les armes, ils les mettaient immédiatement à la disposition des chefs.

27 La Coordination n'avait pas de poudrière pour pouvoir stocker les armes.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:59:36] Maître Knoops, je

1 regarde l'horloge. Si vous avez une question qui est directement liée à cela...

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:59:44] ... Deux questions pour terminer ce sujet.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:59:48] D'accord.

4 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:59:50]

5 Q. [12:59:51] Vous suggérez que ceci s'est passé avant le 5 décembre ou après le
6 5 décembre ?

7 R. [13:00:10] Après le... le 5 décembre.

8 Q. [13:00:17] Est-ce que vous savez que M^{me} Samba-Panza a distribué — ou a
9 donné — de l'argent, à plusieurs reprises, au début 2014, aux Anti-balaka ? Est-ce
10 que vous aviez connaissance de cela ?

11 R. [13:00:49] J'ai appris que de l'argent a été donné à la Coordination. Quand elle a
12 reçu les... la Coordination, elle leur a donné de l'argent. C'est ce que j'ai appris, mais
13 je ne l'ai pas vu.

14 Q. [13:01:14] Est-ce que vous savez si ceci s'est produit chez le père de
15 M. Ngaïssona ?

16 R. [13:01:39] Vous parlez de quoi ?

17 Q. [13:01:40] (*Intervention non interprétée*)

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:01:50]

19 Q. [13:01:47] Est-ce que vous avez des informations sur l'endroit où l'argent a été
20 donné à la Coordination ? Est-ce que c'est, comme le dit M^e Knoops, chez M. Bernard
21 Mokom...

22 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:02:04] (*Intervention non interprétée*)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:02:10]

24 Q. [13:02:10] Pardon, excusez-moi, chez le père de M. Ngaïssona.

25 R. [13:02:20] Voulez-vous parler de l'argent donné par M^{me} Samba-Panza ?

26 Je sais... je sais seulement que la Présidence leur a donné de l'argent, mais je l'ai pas
27 vu de mes propres yeux. Et je ne connais même pas la personne à qui l'argent a été
28 donné. C'est ce que j'ai appris, mais je ne l'ai jamais vu.

1 Je me souviens qu'un jour... que c'était la Coordination qui avait demandé cet argent
2 pour qu'on puisse prendre en charge les enfants et leur permettre, aussi, d'attendre
3 le projet... le programme du DDR. C'était dans cette optique que M^{me} Samba-Panza
4 avait donné cet argent. Mais je ne peux pas savoir comment cet argent a été géré.
5 Certains de ces éléments sont rentrés au village parce qu'ils n'avaient rien à manger
6 à Bangui.

7 L'argent, je l'ai pas vu de mes propres yeux et je n'étais même pas là quand on
8 déchargeait l'argent.

9 M^e KNOOPS (interprétation) :

10 Q. [13:03:38] (Expurgé) à des réunions avec M. Ngaïssona.

11 Donc, vous devriez savoir qu'en février 2014,*le maire du 4^e arrondissement a donné
12 trois millions au nom du gouvernement de transition.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:04:07] Il devrait le savoir
14 ou pas, c'est... c'est une question, mais pourquoi ne pas simplement demander au
15 témoin s'il était présent lorsque l'argent a changé demain ? Il vous a déjà répondu,
16 qu'il n'était pas là. Il me semble que le témoin a répondu à la question.

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:04:24]

18 Q. [13:04:24] Mais savez-vous si de l'argent a été donné par le maire du 2^e
19 arrondissement...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:04:34] Ça, c'est quelque
21 chose d'autre.

22 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:04:36]

23 Q. [13:04:36] ... en février 2014, au domicile du père de M. Ngaïssona, en soutien aux
24 Anti-balaka. Et c'était de l'argent qui venait du gouvernement et qui a été remis par
25 le maire... le maire du 4^e arrondissement.

26 R. [13:05:15] Je... j'ai vu M^{me} le maire du 4^e arrondissement, M^{me} Brigitte, plusieurs
27 fois au domicile de M. Ngaïssona, mais je ne connais pas le contenu de leur
28 rencontre.

1 Ce qui se passait parmi eux, je n'en... je n'en sais rien — je n'en sais rien.

2 Je l'ai vu s'entretenir avec M^{me} le maire. Est-ce que cette dame lui avait donné de
3 l'argent, ou pas ? Je ne peux pas le savoir. Ce que je sais, je l'ai vue plusieurs fois là-
4 bas.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:05:59] Nous avons donc
6 des informations. Nous allons faire la pause jusqu'à 14 h 30.

7 Maître Knoops, puis-je vous demander où vous en êtes arrivé ?

8 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:06:14] Je terminerai au cours de la dernière
9 session.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:06:20] Jusqu'à 14 h 30 —
11 pause.

12 M^{me} L'HUISSIER : [13:06:25] Veuillez vous lever.

13 *(L'audience est suspendue à 13 h 06)*

14 *(L'audience est reprise à huis clos partiel à 14 h 32)*

15 M^{me} L'HUISSIER : [14:32:41] Veuillez vous lever.

16 Veuillez vous asseoir.

17 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:57] Bonjour.

19 Maître Knoops, vous avez toujours la parole. Et nous sommes en audience à huis
20 clos partiel.

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:33:28] Monsieur le Président, j'ai une question au
22 sujet de M^{me} Samba-Panza, qui peut être posée en audience publique.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:33:43] Vous voulez dire
24 qu'on peut passer immédiatement en audience publique ? J'avais mal compris.
25 Audience publique.

26 *(Passage en audience publique à 14 h 34)*

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:34:01] Nous sommes en audience publique,
28 Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Knoops.

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:34:09]

3 Q. [14:34:09] Monsieur, le 16 novembre, hier, vous avez déposé au sujet du retour de
4 M^{me} Samba-Panza. Pour terminer ce sujet sur M^{me} Samba-Panza, qui revenait de
5 New York où elle s'était rendue au siège des *Nations Unies. Et, à son retour, les
6 routes ont été bloquées, et les Anti-balaka ont donc bloqué toutes les routes avec,
7 pour intention, qu'elle ne puisse pas atterrir pour retourner... rentrer dans sa
8 résidence. Monsieur, étiez-vous au courant qu'en septembre 2014, la véritable raison
9 pour laquelle les routes avaient été coupées à Bangui, au moment du retour de
10 M^{me} Samba-Panza, était qu'à l'époque, elle avait reçu de l'argent de l'Angola, en
11 dollars, et que son chef de mission avait déposé cet argent au Cameroun, à cause du
12 taux de change des devises, et toute la société civile avait publiquement protesté
13 contre les allégations selon lesquelles elle avait détourné cet argent ? Cela avait créé
14 le chaos à Bangui.

15 Est-ce que vous vous souvenez que c'était ça, la véritable raison qui expliquait que
16 des gens étaient sortis dans la rue, pas seulement les Anti-balaka, mais toute la
17 société civile qui s'est rebellée à ce moment-là ?

18 R. [14:36:24] Je ne faisais pas partie du gouvernement pour être au courant de la
19 transaction concernant Samba-Panza... ou bien, la transaction entre Samba-Panza et
20 l'Angola. Ça, je... on a... on l'a appris tout... après, comme je vous l'ai expliqué hier.
21 Ceux qui sont sortis pour barricader la route, c'étaient des Anti-balaka, et la société
22 civile, à travers Gervais Lakosou, s'était prononcée par rapport à cela. Mais ceux qui
23 ont barricadé les voies, ce sont les Anti-balaka jusqu'à ce que les Sangaris, hein,
24 viennent pour intervenir. Il y a eu détonation, jusqu'à... il y avait également des cas
25 de morts. Vous pensez que la société civile serait sortie pour combattre la
26 MINUSCA ? Ce que je sais, c'est que j'ai vu des gens armés, barricader les voies ; il y
27 avait eu des combats.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:37:58] Maître Knoops, vous

1 savez qu'on a quelques problèmes d'interprétation. Et une bonne partie de ce qui se
2 passe, c'est parce que nous allons trop vite. Moi-même, juge Président, je vais trop
3 vite. Donc, il faudrait laisser les interprètes finir leur phrase avant de reprendre la
4 parole. C'est peut-être un petit peu laborieux, mais c'est nécessaire pour améliorer la
5 situation, et je pense que ça permettrait de partager la charge entre les parties, aussi
6 quand le juge Président intervient. Mais comme je l'ai dit, je suis moi-même très
7 souvent coupable.

8 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:38:46] Je vous remercie, Monsieur le Président.

9 Q. [14:38:48] Monsieur, j'affirme que même les soutiens des Séléka, à ce moment-là,
10 ont érigé des barricades dans les rues. Je fais référence à un incident qui s'est passé à
11 la caserne des pompiers à Bangui, où les soutiens des Séléka ont fait partie de cette
12 révolte, de cette rébellion de la société civile. Est-ce que vous êtes au courant de
13 cela ?

14 R. [14:39:41] À un moment donné, je sais que les Anti-balaka et les Séléka qui sont à
15 Bangui sont parvenus à signer un pacte de non-agression. Après la signature de ce
16 pacte, ils ont commencé à collaborer.

17 Q. [14:40:15] Ça n'est pas ma question. Mais je conclus que vous ne connaissez pas
18 l'incident dont je vous parlais. J'ai bien raison ? Vous n'avez pas connaissance de
19 barricades pro-séléka en septembre 2014, à la caserne des pompiers, à Bangui ?

20 R. [14:40:50] Pour ce qui concerne les mouvements des Séléka, les actions menées par
21 les Séléka, je n'étais pas au courant.

22 Q. [14:41:02] Question suivante : votre déposition du 12 novembre, dans cette
23 Chambre, transcription en anglais en temps réel, page 62, lignes 2 à 4, où vous
24 déclarez que vous avez appris que « M. Ngaïssona, à Boeing, s'était autoproclamé le
25 coordinateur général des Anti-balaka ».

26 Voici ma question : quelle est la base de cette information ? Est-ce que vous étiez sur
27 les lieux à l'époque, au moment de cet événement ?

28 R. [14:42:04] Vous permettez que je réponde à cette question à huis clos ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:42:18] Nous passons à huis
2 clos partiel.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 42)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:42:23] Nous sommes à huis clos partiel,
5 Monsieur le Président.

6 R. [14:42:40] (Expurgé)

7 Le ministre Ngaïssona, quant à lui, ensemble avec Bernard Mokom, ils ont quitté
8 Cameroun pour revenir à Bangui. À cette époque-là, il y avait un rassemblement des
9 Anti-balaka à Boeing. Et à ce moment-là, Ngaïssona a été élu ou nommé
10 coordonnateur des Anti-balaka. (Expurgé)

11 (Expurgé), pendant ce temps, il a déjà commencé à travailler comme coordonnateur.
12 C'est ce que je sais. Donc, avant notre arrivée à Bangui, il a commencé à travailler
13 comme coordonnateur.

14 C'est ce que je sais.

15 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:44:00]

16 Q. [14:44:00] Est-ce que vous pouvez nous donner une période temporelle ?

17 R. [14:44:12] Après le 5 décembre *(dit le témoin)*. C'était après le 5 décembre.

18 Q. [14:44:24] Donc, vous affirmez que M. Ngaïssona est devenu coordinateur général
19 après le 5 décembre ; c'est bien exact ?

20 R. [14:44:43] Oui, il est... il s'est présenté comme étant coordonnateur général après le
21 5 décembre, à Boeing. Après le 5 décembre, il s'est présenté comme étant
22 coordonnateur général.

23 Q. [14:44:59] Est-ce que c'était avant Noël 2013 — avant Noël 2013 ?

24 R. [14:45:20] Non, je me rappelle pas de la date précise, mais je sais qu'il s'est
25 présenté après le 5 décembre.

26 Q. [14:45:33] Mais c'était en décembre ? Dans votre déclaration, vous avez dit que
27 c'était décembre.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:45:53] Le témoin peut

1 répondre si c'est décembre ou pas, s'il le sait ; s'il ne sait pas, il peut dire « je ne sais
2 pas si c'était décembre, janvier, février, ou n'importe quoi d'autre ».

3 Q. [14:46:06] Monsieur le témoin, vous ne vous souvenez pas de la date exacte — je...
4 nous le supposons bien. Mais M^e Knoops vous a demandé si ça pouvait être
5 décembre, êtes-vous sûr que c'était décembre ou est-ce que c'était plus tard ? Ne
6 répondez que si vous le savez.

7 R. [14:46:37] Oui, c'est pour ça je vous ai dit que je me rappelle pas de la date, mais
8 en tout cas, c'est après le 5 décembre qu'il est rentré à Bangui, et qu'il s'est présenté
9 comme le coordonnateur général des Anti-balaka.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:46:56] Maître Knoops, je
11 pense que nous pouvons poursuivre. Et il y a d'autres documents où vous en avez
12 déjà... vous avez déjà présentés, la Défense et l'Accusation...

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:47:12] Oui, oui. J'ai également fait référence aux
14 itinéraires.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:47:18] Bien sûr. Nous
16 avons cela dans le procès-verbal, c'est sûr, là-bas, et je suppose que vous nous
17 présenterez ce document en tant qu'élément de preuve.

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:47:33]

19 Q. [14:47:34] Monsieur le témoin, au sujet... en tant que témoin de l'Accusation, ou
20 une personne qui a été...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:47:47] Passons-nous en
22 audience publique ?

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:47:51] L'interprète signale que M^e
24 Knoops et le juge Président parlent en même temps. L'interprétation n'est pas
25 possible.

26 (*Passage en audience publique à 14 h 48*)

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:48:09] Nous sommes en audience publique,
28 Monsieur le Président.

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:48:12]

2 Q. [14:48:13] Monsieur, au cours de l'enquête, il y a une personne qui s'est
3 entretenue avec l'Accusation — intercalaire 60, CAR-OTP-*2080-0852,
4 pages 0863 jusqu'à 0864 —, et cette personne a affirmé à l'Accusation qu'en
5 décembre 2013, il y avait eu deux réunions avec 12 Puissances : les Anti-balaka, avec
6 l'aide de M. Bara, pour établir une coordination, à Boeing.

7 Au cours de cette réunion, une Coordination anti-balaka a été créée et cette personne
8 a été choisie pour occuper un poste particulier dans cette Coordination.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:49:26] Paragraphe 78.

10 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:49:30] Paragraphe 78.

11 Q. [14:49:35] Et cette personne a déclaré à l'Accusation, au paragraphe 81,
12 que cette première coordination anti-balaka *s'est réunie pour la seconde fois,
13 quelques jours ou
14 quelques semaines plus tard.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:49:59] Et votre question ?

16 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:50:02]

17 Q. [14:50:02] Eh bien, Monsieur, avez-vous connaissance de cette information, c'est-
18 à-dire l'établissement de cette première coordination anti-balaka par ces personnes,
19 alors que l'on ne parle pas de M. Ngaïssona ?

20 R. [14:50:37] La seule Coordination des Anti-balaka que je connais et qui a été mise
21 en place est celle dirigée par le ministre Ngaïssona. Après cela, il y a une
22 coordination qui a été mise en place à Bimbo, c'est l'ex-ministre Wénézoui, dans la
23 zone où se trouve Rombhot. Et après cela, il y a eu division entre {ICR : (Expurgé)} et
24 le ministre Ngaïssona. C'est à partir de cette date qu'il y a eu... elle... aile Ngaïssona
25 et... et l'autre appartenant à {ICR : (Expurgé)}. Et la coordination de l'ex-ministre
26 Wénézoui a rejoint la coordination de Ngaïssona. Donc, il ne restait plus que deux. Il
27 n'y avait pas une coordination dirigée par Bara, non, ça, je ne sais pas.

28 La deuxième réunion, des... des Anti-balaka à Boeing, c'est après le... la réunion du...

1 au Kenya, c'est là où tous les Anti-balaka ont organisé un grand rassemblement sur
2 le terrain de l'école Yamwara, afin de parler à tous les ComZone, faire la restitution
3 de ce qui a été dit au Kenya. Mais dire qu'il y avait une coordination dirigée par
4 Bara, non, parce que c'est le ministre Ngaïssona qui a nommé Bara... qui a proposé le
5 nom de Bara comme étant ministre de la Jeunesse et des Sports.

6 Q. [14:52:50] Monsieur, il y a un deuxième témoin de l'Accusation qui a fait une
7 déclaration, qui a déposé devant cette Chambre, disant que le 10 *janvier 2014, il y
8 avait eu une réunion à Boeing — donc, plusieurs jours avant l'arrivée de
9 M. Ngaïssona à Bangui —, au cours de laquelle on a discuté de la coordination anti-
10 balaka — onglet 61, du classeur de la Défense. C'est une déclaration de P-0884, âgé
11 de 32 ans... pardon (*correction de l'interprète*) page... page 32. Et... Ceci était lié au
12 CLPC et, d'après cette déclaration, c'est lié aux Anti-balaka. Est-ce que vous avez
13 connaissance de cette réunion du 10 janvier à Boeing, où M. Ngaïssona n'était pas
14 présent ?

15 R. [14:54:42] Je ne sais rien de cette réunion. C'est, d'abord, maintenant que je
16 l'apprends.

17 Q. [14:54:59] Je vous remercie.

18 Un autre témoin de l'Accusation a fait partie de la Coordination, et il a déclaré aux
19 enquêteurs du Bureau du Procureur que {ICR : (Expurgé)} avait proposé son propre
20 coordinateur, mais que les ComZone avaient refusé ce candidat et que c'est la raison
21 pour laquelle ils ont, finalement, accepté M. Ngaïssona à l'unanimité comme
22 coordinateur, et que ceci s'est passé quelque temps après son arrivée à Bangui —
23 intercalaire 33 du classeur de la Défense, CAR-OTP-2027-2290, page 2299,
24 paragraphe 54 du P-*0889.

25 Est-ce que vous étiez au courant que {ICR : (Expurgé)} avait proposé son propre
26 candidat, qui n'était pas M. Ngaïssona, mais que les ComZone l'avaient refusé, car
27 ils considéraient que M. Ngaïssona était un meilleur candidat pour les représenter ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:56:53] *Miss Struyven*.

1 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [14:56:57] Monsieur le Président, si je consulte le
2 paragraphe 54, la Défense semble laisser entendre que {ICR : (Expurgé)} avait
3 proposé une autre personne comme coordinateur, tandis qu'au paragraphe 54, on dit
4 que le témoin aurait affirmé que {ICR : (Expurgé)} s'était proposé lui-même.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:57:15] Le problème ici —
6 alors, une fois encore, je vais trop vite —, mais le problème, c'est... c'est qu'à...
7 l'onglet 33, paragraphe 54 n'est pas intégré, donc je ne peux pas vérifier. Est-ce qu'on
8 pourrait, peut-être, lire cela pour le procès-verbal ?

9 Monsieur le témoin, vous écouterez, vous écouterez ce qu'on va vous lire et vous
10 pourrez alors répondre et nous dire si vous êtes au courant de ce qui est décrit.

11 Maître Knoops, lisez ce paragraphe 54 pour que les juges sachent de quoi on parle.

12 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:57:54] (*Intervention en français*) « Environ une
13 semaine après {ICR : (Expurgé)}

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)} [voir document Word intitulé "organigramme du mouvement anti". Les
17 chefs anti-balaka n'étaient pas d'accord avec lui, parce qu'il ne parlait que d'un
18 retour à l'ordre constitutionnel. Ils ne voulaient plus être considérés comme des...
19 pro-Bozizé. Les chefs anti-balaka ont décidé de se rendre chez Ngaïssona, l'après-
20 midi même. »

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:58:57] {ICR : (Expurgé)}

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)} Et vous pourrez prendre la parole après, Madame la Procureur.

24 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 59*)

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:59:22] Nous sommes à huis clos partiel,
26 Monsieur le Président.

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 Q. [14:59:52] Monsieur le témoin, vous avez lu ce passage... enfin, vous avez entendu
5 ce passage où... par rapport à ce qu'a dit un témoin. Et est-ce que ça correspond à
6 vos souvenirs, à ce dont vous vous souvenez, à propos de cet événement ?

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 Q. [15:04:23] (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé). *Nairobi, c'était en avril 2015.
- 21 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [15:05:11] Nairobi a commencé en décembre 2014,
- 22 et ensuite, a continué au début 2015.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:05:20] Je reprends. Je vais
- 24 essayer de décomposer la question.
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:06:46] Je crois qu'on a une
10 réponse : quatre fois. Quatre fois. On parle de réunions qui vous intéressent.

11 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:06:56]

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:10:06]

12 Q. [15:10:06] Bien. Pouvez-vous nous donner des exemples de documents qui ont été
13 rédigés pendant ces réunions par la coordination ?

14 R. [15:10:41] S'il vous plaît, (Expurgé), je suis pas le président de la Coordination. Me
15 demander de sortir un document pour vous présenter, là, je suis incapable. Je vous
16 parle de ce que j'ai vu, mais vous me demandez de sortir un document, je... je... je...
17 je n'ai pas compris.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:11:11] Maître Knoops,
19 permettez-moi.

20 Q. [15:11:14] Monsieur le témoin, on ne vous a pas demandé de montrer un
21 document, on vous a juste demandé si, (Expurgé)

22 (Expurgé), un document aurait été produit, un communiqué de presse, une
23 ordonnance, enfin, on vous demande... ou un ordre. On vous demande juste si vous
24 savez s'il y a eu un document de produit après la réunion. (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 mais est-ce que vous savez si, à la fin de la réunion, il y a eu un document ou
27 plusieurs documents rédigés ?

28 R. [15:12:16] Quant à ce qui concerne la déclaration concernant les Anti-balaka, ce

1 sont les... les... les... les membres de la... la Coordination qui s'en chargeaient, hein.

2 Le mouvement avait fait des déclarations, c'est vrai, des communiqués, il est vrai,

3 mais je... ne peux pas vous donner un exemple.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:12:44] Bien. Maître Knoops,

5 passez à autre chose ou continuez, en tout cas.

6 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:12:50]

7 Q. [15:12:51] Monsieur le témoin, est-ce que vous saviez qu'au cours de ces réunions,

8 toute décision et tout document faisait l'objet d'un vote au sein de la Coordination ?

9 Donc, si vous... vous nous dites avoir assisté à cette réunion de Coordination ou à ces

10 réunions de coordination — et nous disposons de documents qui nous le montrent

11 — comment se fait-il que vous ne pouvez pas parler du moindre de ces documents ?

12 Parce que si vous aviez fait partie de la réunion de coordination, vous auriez

13 participé au vote portant sur la rédaction du document.

14 R. [15:14:04] Mais hier, je vous l'ai dit, je vous ai donné un exemple. Il y avait la

15 création... la décision de mettre en place une Police militaire.

16 Si j'ai bonne mémoire, Émotion a été désigné, commandant Gustave faisait partie

17 de... de ce groupe. Par la suite, un ordre de mission a été signé ; (Expurgé)

18 C'était le secrétaire général qui avait signé cet ordre de mission pour leur permettre

19 de travailler dans ce sens. Alors, (Expurgé). S'agissant des communiqués, il y avait

20 plusieurs communiqués signés par la Coordination. Donc, je ne peux pas vous citer

21 toutes... tous les communiqués de la Coordination. (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé), il fallait passer au vote pour prendre une décision... Non, je ne... je ne

26 pense pas.

27 Donc, il était... je sais que, bon, les... les décisions se passaient, hein, oralement. Ils

28 choisissaient qui ils voulaient pour appartenir à un groupe. C'est... c'est ce qui se

1 passait.

2 Q. [15:16:21] Savez-vous si, en février 2014, M. Ngaïssona, au nom de la
3 Coordination, a... a développé un projet pour le cantonnement des Anti-balaka ? Et,
4 bien sûr, cela a fait l'objet d'un vote au sein de la coordination.

5 *Il s'agit de l'onglet 5 du document de la Défense CAR-OTP-2025-
6 0362.

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:17:04] Il ne devrait pas être montré au témoin tout
8 de suite, s'il vous plaît.

9 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

10 R. [15:17:32] Mais les Anti-balaka n'avaient pas de base. Cantonner les Anti-balaka ?
11 Ce n'était pas chose facile. Les Balaka n'avaient pas de base en tant que telle où,
12 voilà, il y a une base comme on le fait pour les militaires. On peut le... on pouvait
13 leur demander de repartir dans leur caserne... caserne. Pour les militaires, ça pouvait
14 se faire, mais les Balaka, non, ils n'avaient pas de... ils n'avaient pas de caserne, ils
15 n'avaient pas de base. Là où ils étaient, c'était leur base. Si le ComZone habite là, s'il
16 dort là, il considère ce lieu comme sa base où est-ce qu'on devait les cantonner.

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:18:25]

18 Q. [15:18:26] Donc, vous ne connaissez pas ce document ? Vous ne connaissez pas ce
19 projet qui a été mis en place par la Coordination en 2014 sur le cantonnement des
20 Anti-balaka. Je vous demande de répondre par « oui » ou par « non ». Donc,
21 répondez par « oui » ou par « non », sans rentrer dans les détails qui ne sont pas
22 pertinents.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:18:51] Écoutez, vous n'avez
24 pas besoin de sermonner le témoin. C'est un... On peut s'y prendre autrement.

25 Q. [15:18:58] Monsieur le témoin, je sais pourquoi vous ne voulez pas montrer le
26 document, mais le... cela s'appelait « le projet de cantonnement et de prise ». Vous en
27 avez entendu parler ?

28 R. [15:19:29] Je vous ai dit que je n'ai jamais vu de projet de cantonnement des Anti-

1 balaka... ou jamais les... les... les... les Anti-balaka n'ont été cantonnés comme l'ont
2 été les Séléka. Non, jamais.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:20:01] (*Intervention non*
4 *interprétée*)

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:20:02] Deuxième question.

6 Q. [15:20:04] *Connaissez-vous un document que la coordination a publié après
7 avoir été votée en juin 2014, donc avant Brazzaville ? Et donc la Coordination, là,
8 faisait une proposition écrite en vue de la restauration de la paix et de la sécurité en
9 RCA au nom de la Coordination anti-balaka ?

10 R. [15:20:37] En ce qui concerne les documents signés dans le cadre de la paix, je
11 crois qu'il y a eu beaucoup de... des communiqués de ce genre avec la Séléka, avec
12 d'autres entités, mais il y a jamais vraiment eu de suivi.

13 Q. [15:21:27] Et quel était le programme de la Coordination pour... en matière, donc,
14 de restauration de la paix ? Quel était le programme qu'ils avaient proposé à la
15 communauté internationale, en juin 2014 ? Je ne vous demande pas si cela a abouti
16 ou pas, mais quel était... quelles étaient les grandes lignes du projet ?

17 R. [15:22:22] Le projet des Anti-balaka que je connais, c'est le programme du DDR,
18 les questions de... d'aller au DDR, de désarmer les... les éléments. Je crois que les...
19 les accords... dans tous les accords signés, je crois qu'il était question de... de DDR et
20 la plupart étaient pour le DDR — le désarmement et la démobilisation.

21 Q. [15:23:10] Et savez-vous comment ce programme devait être mis en œuvre au
22 nom de la Coordination ? Est-ce que vous connaissiez le calendrier, par exemple, les
23 méthodes employées pour arriver à un but ?

24 R. [15:23:45] J'ai entendu un communiqué, un communiqué radio, mais les étapes, la
25 mise en œuvre et tout ça, pour la paix, ça non, je... je ne la connais... je ne sais pas.
26 C'est le coordonnateur général et le coordonnateur des opérations qui avaient ce
27 pouvoir de décision. Je... Moi, je ne... je n'ai aucune idée de... du... de ce qu'ils
28 pensaient faire de ce projet.

1 Q. [15:24:29] (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé). Je peux donner à la Chambre les références, le document de juin se trouve
7 à l'onglet 7 de notre liste.

8 « Contribution du mouvement des patriotes anti-balaka pour la restauration de la
9 paix et de la sécurité en République centrafricaine ».

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:25:33] Oui, maintenant, on
12 a une question au témoin. Il faut quand même donner au témoin la possibilité de
13 répondre.

14 Q. [15:25:41] Alors, Monsieur le témoin, voici la question : (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:26:45] Maître Knoops...

22 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:26:44] Mm-hm.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:26:49] ... Peut-être pour
24 prêter assistance à la Chambre...

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:26:50] *(Intervention non interprétée)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:26:50] Pourriez-vous nous
27 donner les références, les onglets ?

28 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:26:54] *(Intervention non interprétée)*

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:26:54] Comme ça, ce sera
2 plus simple de... d'interpréter le *transcript*.
3 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:26:58] (*Intervention non interprétée*)
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:26:58] On peut, bien sûr,
5 mettre deux et deux ensemble pour faire quatre, mais c'est bien que vous nous
6 aidiez.
7 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:27:12] (Expurgé)
8 (Expurgé), *onglet 41, CAR-OTP-2122-8146, à la page 8148 ,
9 lignes 42 à 52
10 (*Le greffier d'audience s'exécute*)
11 J'aimerais lire ce passage au témoin par équité comme ça, il pourrait répondre. Il est
12 ici, après tout, pour témoigner.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:27:50] Allez-y.
14 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:27:53]
15 Q. [15:27:53] Écoutez cette déclaration. Vous pouvez la voir aussi à l'écran. Je ne vais
16 pas donner lecture de votre nom, bien sûr. (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:28:35] Je n'ai pas eu la
20 traduction du français. Pourriez-vous le répéter, s'il vous plaît ?
21 Bien, je donne lecture à nouveau. (*Intervention en français*) « Je ne suis pas habitué de
22 lui. Et cela se poursuit, je donne toujours lecture en français (*intervention en français*)
23 « Mais... beaucoup... beaucoup plus, c'est quelqu'un qui est habitué avec Maxime
24 Mokok. » (*Interprétation*) Mame Struyven veut se plaindre, ou bien elle veut se
25 lamenter voire faire une observation ou une objection ?
26 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [15:29:31] Si vous regardez un peu plus loin :
27 (*Intervention en français*) (Expurgé)
28 (*Interprétation*) (Expurgé), le témoin répond : (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:30:05] Voilà le problème,
6 voilà le problème. Et maintenant, en plus tout le monde parle en même temps.

7 Donc, c'est le problème quand on présente uniquement des petits passages d'une
8 déposition d'un autre témoin à un témoin.

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 Et on en reste là.

12 Et c'est pour cela que j'ai demandé à M^e Knoops de nous donner les intercalaires et
13 on aurait pu, nous-mêmes, étudier les choses de façon holistique et on aurait pu en
14 tirer les conclusions, conclusions qui, maintenant, sont dites, mais c'est au compte
15 rendu maintenant.

16 Alors, Maître Knoops, quelle est l'autre déclaration ? Vous nous donnez le numéro
17 d'ERN, comme ça on pourra le retrouver.

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:31:09] Pour en terminer avec cette référence, ce qui
19 est important pour cette Chambre, aussi, c'est ce qui est dit aux ligne 49 à 52, où ce
20 témoin, qui faisait partie de la coordination, je parle de l'interviewé, bien sûr,

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:31:39] Bien, je laisse les
25 interprètes terminer.

26 Voici pourquoi j'ai demandé cette procédure parce qu'une fois que c'est au compte
27 rendu, bien sûr, nous prendrons connaissance de tout ce qui a été écrit là-dessus de
28 façon holistique. Les lignes avant, les lignes après. N'ayez pas peur, ne craignez rien,

1 nous prendrons cela en compte. Et je pense que cela résout les inquiétudes de
2 l'Accusation et les vôtres.

3 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [15:32:17] (*Intervention non interprétée*)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:32:23] Pas si vite, pas si
5 vite.

6 Mais très justement, les interprètes parfois m'en veulent, parce qu'il y a tellement... il
7 y a des gens... les gens ont tendance à parler tous en même temps et mes
8 interventions, souvent, ne sont pas vraiment entièrement consignées au compte
9 rendu du fait de ce chevauchement de voix.

10 Alors, maintenant, donnez-nous du... que nous avons eu le temps faites-nous part de
11 votre objection.

12 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [15:32:50] Oui, mais ça devient totalement injuste
13 envers le témoin. (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé) de lui demander de répondre parce que ce sont... ce sont des allégations
17 qui... enfin, le témoin va penser que le témoin lui est posée de façon équitable alors
18 que ce n'est pas vrai.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:33:26] J'ai deux
20 commentaires à faire à ce sujet.

21 Tout d'abord, nous avons une pratique, ici, quand on pose des questions, que ce soit
22 l'Accusation ou la Défense, quand on pose des questions au témoin, il est bon de
23 savoir quelle est la base de la question, ce que fait M^e Knoops en ce moment. Mais
24 très personnellement, je préférerais que le conseil, qu'il soit de la Défense ou de
25 l'Accusation, en tire des allégations, présente cela au témoin, comme ce qu'on fait
26 depuis une dizaine de minutes, maintenant, essaie d'obtenir au compte rendu les...
27 les cotes des documents utiles, et ensuite, c'est à nous de faire votre évaluation
28 holistique, une fois qu'on aura lu la totalité des documents.

1 Donc, maintenant, Maître Knoops, c'est à vous. Deuxième déclaration.

2 Vous nous dites où vous voulez que nous allions et puis je puis vous garantir, et
3 l'Accusation également, que nous lirons le texte complet.

4 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:34:35] Monsieur le Président, ça fait cinq minutes
5 que nous discutons de cela. La Chambre elle-même a déjà émis des déclarations au
6 sujet des témoins. Donc, je pense qu'il n'est pas inadéquat de soumettre une
7 déclaration de témoin à un autre témoin et de lui donner la possibilité de répondre.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:34:54] Nous n'allons pas
9 continuer à discuter car cela nous fait perdre du temps. Cela dépend un peu des
10 circonstances, mais de façon général, et à partir de maintenant, si je puis dire, la
11 Chambre préférerait que nous connaissions à la fois le fondement et qu'une
12 suggestion... le fondement du texte dont on extrait quelque chose... Je ne dis pas,
13 Maître Knoops, que vous avez fait quelque chose qui n'était pas acceptable.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:35:32] Étant donné que le temps passe, je vais aller
15 plus vite.

16 La référence suivante est à l'onglet 48 — il s'agit d'une déclaration de (Expurgé)
17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:36:23] Je vous remercie, je
20 l'ai vu et je m'en souviens même.

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:36:30] Et c'était très, très spécifique.

22 Q. [15:36:32] Monsieur le témoin, (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 Comment réagissez-vous à ces deux déclarations ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:37:02] Il me semble que le
27 témoin a déjà répondu ; il a répondu, Maître Knoops.

28 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:37:09]

1 Q. [15:37:09] Vous souvenez-vous de documents de la Coordination où on trouverait
2 le nom de M. Bernard Mokom ?

3 R. [15:37:59] Je ne m'en rappelle pas. Seuls le secrétaire de la Coordination et le
4 coordonnateur s'en... s'en... s'en occupaient.

5 Q. [15:38:14] Monsieur le témoin, savez-vous si M. Ngaïssona a fait un discours le
6 21 février 2014 au nom de la Coordination où, en public, il aurait fait plusieurs
7 déclarations au nom de la Coordination sur la façon de gérer les Anti-balaka ?

8 R. [15:39:05] Je sais que le ministre Ngaïssona a eu à faire plusieurs déclarations. Il a
9 fait une déclaration devant le... la Présidente Samba-Panza. Dans cette déclaration, il
10 a pris l'engagement de... d'accompagner la transition jusqu'à terme. Il a eu à faire
11 plusieurs déclarations. Ce n'était pas une seule déclaration, mais il en avait fait
12 plusieurs.

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:39:45] Pourrions-nous prendre l'onglet 13, il s'agit
14 d'une bande audio d'à peu près 4 minutes. Transcription, à l'onglet 14, CAR-OTP-
15 2118-5623 (*sic*), page 5624. Et l'audio, c'est 2042 à 2641 — ça, c'est l'audio. Et la
16 transcription, c'est le numéro 1... le numéro que j'ai donné, onglet 14, commençant à
17 la ligne 3 jusqu'à 53.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:40:36] Pendant qu'on
19 attend la vidéo, Monsieur le témoin, je voudrais vous poser une question.

20 Q. [15:40:42] Au cours de ces réunions où vous avez participé, selon vous, est-ce que
21 vous avez pris la parole, est-ce que vous avez participé à la discussion ?

22 R. [15:41:00] Vous savez, lors des réunions, chacun se présentait et, après
23 présentation, la personne pouvait s'asseoir et... et seul le coordonnateur détenait les
24 informations qu'il pouvait partager aux... aux ComZone, et... à l'exemple de... du
25 contact avec le gouvernement, avec la MINUSCA, qui portait sur le désarmement.
26 Donc, il faisait le compte rendu de leur réunion avec la MINUSCA ou... et avec
27 d'autres personnalités, d'autres autorités. Donc, il faisait ses... les comptes rendus
28 aux autres ComZone. Il y avait Bernard Mokom, qui avait pris la parole, d'autres

1 ComZone également, avaient pris la parole. C'est ce qui se passait.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:42:15] Nous... nous
3 sommes sur... Je vous remercie.

4 Nous sommes sur le pavé 1 ?

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:42:23] Pavé n° 1, Monsieur le Président,
6 Messieurs les juges.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:42:28] Il faut un certain
8 temps.

9 *(Diffusion de la bande audio)*

10 *(Interprétation d'un extrait audio n° CAR-OTP-2118-5622)*

11 « Vous allez suivre le journal.

12 Je vous salue, chers parents. Vous allez rester attachés à votre poste radio pour
13 suivre les informations du jour.

14 Le Président de la transition a reçu deux personnes.

15 La première était le responsable de l'Amnesty international. Il est venu se prononcer
16 sur un sujet au Président de la République, après une enquête menée sur la crise
17 centrafricaine au pays.

18 La deuxième personnalité, c'était le... Nicolas Tiangaye, qui est venu présenter ses
19 vues et préoccupations.

20 Il y avait également... il y a également Antoinette Montaigne, qui a rencontré les
21 leaders des églises et les musulmans pour pouvoir réfléchir sur la crise en
22 République centrafricaine.

23 Le Secrétaire général des Nations Unies s'inquiète à propos de la situation en
24 République centrafricaine. Il a demandé à la MINUSCA de relever le nombre des
25 troupes de la MINUSCA et de la Sangaris, en... de la MISCA en attendant les
26 Casques bleus. Patrice-Édouard Ngaïssona, qui se présente comme le coordonnateur
27 des Anti-balaka, demande à ce que les Anti-balaka se regroupent tous dans les
28 casernes qui leur ont été confiées afin de laisser la place à la MINUSCA et à la

1 Sangaris, de désarmer la ville de Bangui.
2 Les hôpitaux de Bangui ont reçu les dons de médicaments faits par Guy Maurice
3 Limbio, qui a remis des... un don de médicaments à ces personnes, à Hyacinthe
4 Wodobodé.
5 Radio Centrafrique, vous écoutez les informations.
6 Bonjour, à tous nos auditeurs. Comme nous l'avons dit dans les titres, la Présidente
7 de la transition, Catherine Samba-Panza, a rencontré deux personnalités, la première
8 étant Christian Mukosa, qui travaille au nom d'Amnesty international, qui est venu
9 en visite de travail en République centrafricaine. Il a donné ses impressions à la
10 Présidente de la transition après sa mission en République centrafricaine. Il a dit, au
11 nom de Amnesty international, que la paix ne règne pas en République
12 centrafricaine, la population souffre... les populations souffrent, alors qu'il y a
13 beaucoup de troubles dans le pays.
14 M^{me} Brigitte Izamo, conseillère en matière juridique du Président de la transition,
15 donne des informations à propos de cette visite au micro d'Edwige Sedo : "Amnesty
16 international, qui fait partie des organes "international" qui s'attachent à la paix et
17 aux droits de l'homme, discute avec le Président de la transition à propos de... du
18 rapport qui détaille tous les... toutes exactions commises dans le pays." »
19 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:46:38] Monsieur le Président, je suis désolé, mais
20 étant donné l'heure qu'il est, ça n'est pas l'extrait dont nous voulions parler. J'ai dit
21 page 5624, lignes 3 à 53.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:46:54] Mais il n'y a pas de
23 problème, je crois que nous pouvons corriger cela dans l'intervalle. L'ERN pour la
24 transcription, l'ERN est CAR-OTP-2118-5622.
25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:47:08] Je vous prie de m'excuser, ce sont les
26 instructions que nous avons reçues de votre équipe. Il fallait passer tout
27 l'enregistrement. Nous n'avons pas l'horodatage.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:47:29] Est-ce qu'on... nous

1 avons tout... la greffière d'audience ou des techniciens ont fait passé (*sic*) et avons-
2 nous entendu la partie que vous vouliez que nous entendions ?
3 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:47:42] Je peux lire les trois extraits.
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:47:47] Peut-être, pour...
5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:47:52] Les orateurs se chevauchent.
6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:47:55] Vous voudrez poser
7 une question au témoin. Bon.
8 Q. [15:47:59] Monsieur le témoin, écoutez, ce que le conseil va vous lire, et après cela,
9 il vous posera une question sur ce qu'il aura lu.
10 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:48:12]
11 Q. [15:48:13] Monsieur, je vous parle de l'interview donnée par M. Ngaïssona le
12 21 février 2014. Le journaliste dit la chose suivante — c'est dans la transcription à la
13 ligne 3 de la bande audio, en français : (*Intervention en français*) « Comme annoncé
14 dans les titres de notre journal parlé, de graves rumeurs ont circulé sur les Anti-
15 balaka, les accusant de perturber la paix dans le pays, et qu'il convient de leur faire
16 la guerre. C'est ce qu'a déclaré le général Francis Soriano, le commandant en chef
17 des forces Sangaris en République centrafricaine. » (*Interprétation*) La réponse de
18 M. Ngaïssona était la suivante, Monsieur le témoin — en français :
19 (*Intervention en français*) « Je suis venu ici aujourd'hui pour demander aux Anti-
20 balaka de la République centrafricaine de se retirer, d'abandonner les combats afin
21 de permettre l'édification (*phon.*) de faux Anti-balaka qui sont en train de ternir le
22 nom des vrais Anti-balaka. Ils sont nombreux, et les forces centrafricaines ainsi que
23 celles de la MISCA et Sangaris cherchent à mettre la main sur ces personnes qui
24 créent le désordre et spoliant les populations, en tuant les gens et en braquant les
25 habitants des quartiers. Retirons-nous et laissons libre cours à ces forces pour
26 neutraliser ces personnes qui ternissent nos noms. Nous ne sommes pas là pour
27 combattre. C'est pourquoi j'ai demandé à tous les Anti-balaka de se retirer, et de
28 laisser le camp aux forces étrangères et autres pour neutraliser les personnes qui

1 commettent ces choses au nom des Anti-balaka, ternissant ainsi le nom. ».

2 (*Interprétation*) Et plus loin, au cours de cette interview, M. Ngaïssona dit la chose
3 suivante — en français : (*Intervention en français*) « Ils ne sont pas... » (*Interprétation*)
4 Lignes 40 et suivantes de la transcription — en français : (*intervention en français*) « Ils
5 ne sont pas venus pour être incorporés dans l'armée, mais les autorités de notre pays
6 doivent savoir cela et mettre en place des projets, des projets de développement
7 social, trouver des moyens afin de les réunir dans les groupements, et les dotant
8 d'outils agricoles, de semences, afin qu'ils puissent retourner chez eux, parce que la
9 saison des pluies est proche. Et ces gens veulent retourner rapidement chez eux. Je
10 pense que c'est... que nous devons dire au gouvernement de notre pays afin qu'il
11 remette rapidement en liberté ces frères et qu'il permette à ces gens des négociations
12 avec eux afin de... qu'ils puissent rentrer rapidement chez eux. Je pense que le
13 prétexte de manque de moyens empêchant le regroupement et cantonnement, mais
14 le gouvernement de notre pays doit savoir s'il ne dispose pas les moyens financiers
15 pour donner à ces gens afin qu'ils puissent se regrouper. On peut bien leur donner
16 les produits du PAM pour permettre leur cantonnement pour qu'ils n'aient pas faim
17 en attendant les solutions que le gouvernement va trouver pour ces jeunes rentrer
18 chez eux. C'est ce que nous avons demandé depuis le début, mais nous n'avons pas
19 des interlocuteurs pour dire... pour négocier avec lui. » (*Interprétation*) Fin de la
20 citation, à la ligne 53.

21 Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez de tous ces éléments qui ont été
22 cités par M. Ngaïssona au cours de cette interview du 21 février, donc quelques
23 semaines après son arrivée à Bangui, où... qui ont été discutés au cours de la... des
24 réunions de coordination auxquelles vous avez assisté ?

25 R. [15:53:55] Monsieur le Président, s'il a fait cette déclaration... il a fait cette
26 déclaration après celle du commandant de la Sangaris. Mais pourquoi avoir fait une
27 telle déclaration ? Parce qu'il y avait eu un affrontement deux jours avant au niveau
28 de Boeing, il y a eu deux jours d'affrontement entre les groupes du KM 5 et les

1 Anti-balaka. Je crois que ce sont les Burundais qui sont... les Burundais et la Sangaris
2 qui sont intervenus pour mettre fin aux combats. Ce faisant, des éléments de la... des
3 soldats de la Sangaris ont été blessés. Après cela, la Sangaris a fait une déclaration de
4 guerre aux Anti-balaka. C'est pour ça que le président Ngaïssona était obligé de faire
5 cette déclaration. Et aussitôt après son déclaration, la Sangaris a retiré sa déclaration
6 de guerre contre les Anti-balaka. Je me rappelle bien de ça.

7 Q. [15:55:18] Ça n'est pas une réponse, mais je continue.

8 Monsieur le témoin, est-ce que vous saviez que M. Ngaïssona, après son arrivée à
9 Bangui, avait eu des réunions en public à l'hôtel Azimut avec la Coordination ?

10 R. [15:55:55] La réunion qui s'était tenue à Azimut, c'était pour la réconciliation entre
11 les deux factions, c'est-à-dire les deux ailes avec le ministre Wénézoui. L'intention du
12 groupe de Wénézoui, c'était de diviser le mouvement. Et c'est lors de cette réunion
13 que Wénézoui a été nommé coordonnateur général adjoint. Et cela s'était tenu à
14 Azimut.

15 Q. [15:56:36] Est-ce que vous étiez là ; est-ce que vous y étiez présent ?

16 R. [15:56:52] Non, je n'étais pas là, le jour de la réunion.

17 Q. [15:56:56] Hier, vous avez déposé au sujet d'une déclaration qui a été faite par
18 M. Ngaïssona. Et hier, vous avez déclaré, concernant les événements de
19 septembre 2014 que nous avons parcourus aujourd'hui, M. Ngaïssona a fait une
20 déclaration, signé un engagement disant qu'il protégerait la transition et que, après,
21 les routes pourraient rouvrir. Vous vous souviendrez que vous avez dit cela hier —
22 transcription en anglais en temps réel, page 52, lignes 22 à 25 et puis jusqu'à la
23 page 53, ligne 1. Les barricades ont été démantelées, et la paix a été restaurée. Donc,
24 vous dites que M. Ngaïssona a fait une déclaration d'engagement après ces
25 événements de septembre 2014, ce qui a conduit au démantèlement de ces
26 barricades. Est-ce que vous confirmez cette déclaration, Monsieur ?

27 R. [15:58:43] Oui, je confirme cette déclaration. C'est ce qu'il a dit.

28 Q. [15:58:53] Moi, je vous dis que cette déclaration de M. Ngaïssona a été faite

1 plusieurs mois avant les événements de septembre 2014, à savoir le 17 avril 2014.
2 C'est ce qui figure à l'intercalaire 22 pour la Chambre. Donc, la déclaration à laquelle
3 vous faites référence, cette déclaration de M. Ngaïssona a été faite plusieurs mois
4 avant les événements et donc n'a aucun lien avec son engagement et le
5 démantèlement des barricades. En d'autres termes, sur base de la date de cette
6 déclaration, votre récit d'hier est incorrect.

7 R. [16:00:00] Non, il a fait cette déclaration après la tentative d'arrestation. Il y a eu
8 des tirs dans sa concession, les Balaka sont sortis et ont manifesté. Il a signé cette
9 déclaration pour pouvoir être libre. C'est pour ça il a fait cette déclaration. On lui a
10 demandé de faire cette déclaration pour pouvoir être libre.

11 M^e KNOOPS (interprétation) : [16:00:29] La Chambre peut consulter l'onglet 22.

12 Q. [16:00:31] Question suivante : connaissez-vous quelqu'un qui s'appelle
13 Jean-Jacques *Larmassoum — Jean-Jacques *Larmassoum?

14 R. [16:00:53] Oui, je connais *Larmassoum... Je connais Jean-Jacques *Larmassoum. Il
15 est militaire, je crois, ancien militaire. Il était ancien chef rebelle aussi.

16 Q. [16:01:12] Faisait-il partie des Anti-balaka, d'après les... ce que vous savez ?

17 R. [16:01:22] Non, Larma ne faisait pas partie du mouvement anti-balaka. Je me... Je
18 me rappelle que les Balaka l'ont arrêté et l'ont remis à la gendarmerie ou une force,
19 quelque chose de ce genre, et il a été emprisonné. Ça, je me... je me rappelle de ça,
20 mais il ne faisait pas partie du mouvement anti-balaka.

21 Q. [16:01:51] Et savez-vous pourquoi il a été arrêté, pour quelle raison on l'a arrêté ?

22 R. [16:02:05] Je crois que c'est peut-être parce qu'il a volé ou qu'il a braqué, et il a été
23 arrêté et remis aux... aux autorités.

24 Q. [16:02:29] Savez-vous qui l'a arrêté ?

25 R. [16:02:43] Je crois qu'il a été arrêté vers Gobongo, où habite Andjilo. Il a été arrêté,
26 il a été torturé. Et grâce à l'intervention du ministre Ngaïssona et de Maxime Mokom
27 — et ça, je le sais —, l'intervention de ministre Ngaïssona et Maxime Mokom, il a été
28 remis à la gendarmerie. Je sais qu'il a été torturé, il a été ligoté avant qu'il ne soit

1 remis aux autorités sur intervention de... du ministre Ngaïssona et de Maxime
2 Mokom afin qu'il soit remis à la gendarmerie.

3 Q. [16:03:34] Eh bien, je vous suggère que *M. Larmassoum a été arrêté parce qu'il
4 contrôlait un groupe de 300 hommes, 300 éléments de Anti-balaka — et de faux
5 Anti-balaka — qui ont commis des crimes, et c'est la Coordination qui a ordonné que
6 l'on arrête cette personne. Nous avons un témoin de... de l'Accusation qui a déposé
7 dans ce sens. Est-ce que vous pouvez le confirmer, que c'est pour cela qu'il a été
8 arrêté, pour cela que la Coordination est intervenue ?

9 R. [16:04:33] Je sais... Ce que je sais, ce que j'ai entendu, il a été arrêté pour braquage
10 et il a été remis à la gendarmerie. Mais entendre parler de 300 hommes, c'est
11 maintenant, c'est maintenant j'en... j'en entends parler.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:04:55] Monsieur... Maître
13 Knoops, de quel onglet s'agit-il ?

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [16:05:01] Ça n'est pas un onglet, je peux vous donner
15 la référence.

16 Plus précisément, P-0992, ça, c'est le nom du témoin, ça, c'est son pseudo.
17 CAR-OTP-2122-6499 à la *page 6526 à 6527, paragraphe 176 à 179.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:05:37] Merci.

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [16:05:41]

20 Q. [16:05:38] La dernière question, maintenant, Monsieur le témoin.

21 J'hésite entre audience publique et huis clos partiel.

22 Bon, pour être équitable envers le témoin, passons à huis clos partiel.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:05:52] Passons à huis clos
24 partiel.

25 Non, nous sommes déjà à huis clos partiel. La journée a été longue. Allez-y.

26 M^e KNOOPS (interprétation) : [16:06:02]

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 Q. [16:10:23] Nous avons terminé avec les questions.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:10:25] Merci, Maître
6 Knoops.
7 Maître Dimitri, est-ce que vous allez... allez toujours... vous allez toujours tenir votre
8 parole pour ce qui concerne donc le nombre de questions que vous voulez poser et la
9 durée de votre interrogatoire ?
10 M^e DIMITRI (interprétation) : [16:10:48] *(Intervention non interprétée)*
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous ai pas entendue,
12 désolé. Il faut quand même appuyer sur le micro.
13 M^e DIMITRI (interprétation) : [16:09:00] Je n'avais pas entendu, désolée.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:10:49] Enfin, vous pouvez
15 lire dans mon esprit.
16 M^e DIMITRI (interprétation) : [16:10:57] Tout à fait. Oui, oui. Notre estimation est
17 toujours la même. Au pire, ça nous prendra deux séances, pas plus, et nous espérons
18 bien moins.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:11:05] Merci beaucoup.
20 Nous avons terminé avec l'audience d'aujourd'hui.
21 On se revoit demain, Monsieur le témoin, à 9 h 30, sans doute pour la dernière fois
22 dans ce prétoire.
23 Donc, à demain. Et bonne soirée.
24 M^{me} L'HUISSIER : [16:11:20] Veuillez vous lever.
25 *(L'audience est levée à 16 h 11)*